

Janvier
2013

Projet de Réserve Naturelle Nationale d'intérêt géologique du département du Lot

*Note de présentation, réglementation et gestion
Incidences générales et socio-économiques
Projet de décret, textes réglementaires*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Projet de Réserve Naturelle Nationale

Enquête publique

PROJET DE CLASSEMENT

AU TITRE DES ARTICLES L. 332-1 ET SUIVANTS

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DES SITES A INTERET GEOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DU LOT

Réserve Naturelle Nationale



phosphatière du Cloup d'Aural

Projet de réserve naturelle nationale à intérêt géologique du département du Lot

Sommaire

1.	Procédure de création d'une réserve naturelle.....	3
2.	Le projet de réserve naturelle géologique du Lot	5
2.1.	Justification du projet de réserve naturelle	5
2.2.	Les sites intégrant la réserve.....	7
2.2.1.	Les Phosphatières.....	7
2.2.2.	La plage aux ptérosaures.....	11
2.2.1.	Les autres sites géologiques du projet.....	14
2.3.	Les paysages du territoire de la réserve.....	17
2.4.	Délimitation du périmètre de la réserve.....	19
3.	Réglementation et gestion de la réserve.....	21
3.1.	Usages en vigueur sur le territoire de la réserve.....	21
3.2.	Réglementation de la Réserve Naturelle du Lot.....	22
3.3.	Conditions de gestion de la réserve.....	25
3.3.1.	Choix d'un gestionnaire	25
3.3.2.	Gestion et évolution de la réserve.....	25
3.3.3.	Prévisions du coût de fonctionnement de la réserve.....	29
4.	Incidences générales et socio-économiques du projet.....	31
5.	Concertation préalable.....	33

Annexes :

1.	Projet de décret.....	35
2.	Textes législatifs et réglementaires.....	45

1. Procédure de création d'une réserve naturelle

Les critères d'éligibilité pour qu'un site, ou un groupe de sites, puisse constituer une réserve naturelle sont précisés dans l'article L.332-1 du code de l'Environnement :

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Sont notamment prises en considération à ce titre, la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables, les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ainsi que la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

La richesse remarquable du patrimoine géologique du département du Lot et la vulnérabilité des sites identifiés d'intérêt majeur ont conduit à la proposition de la création d'une réserve naturelle nationale d'intérêt géologique.

Le projet de création d'une réserve naturelle nationale est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées.

La décision est prise par décret après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagée. A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

L'objet de cette enquête publique, conduite par le Préfet de département, avec l'appui technique de la DREAL Midi-Pyrénées est de recueillir les avis de la population intéressée par le projet et notamment des propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles incluses dans le périmètre de la réserve.

Compte tenu du grand nombre de propriétaires et titulaires de droits réels, il ne sera pas procédé à une notification individuelle de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, condition nécessaire pour recueillir la totalité des avis des propriétaires et titulaires de droits réels. Le classement de la réserve ne pourra donc être prononcé que par décret en Conseil d'Etat

Les documents constituant le dossier d'enquête publique seront consultables dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et également sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

2. Le projet de réserve naturelle d'intérêt géologique du Lot

2.1 Justification du projet de réserve naturelle

L'inventaire du patrimoine géologique du département du Lot, réalisé fin 2007 et validé par la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) puis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 7 mars 2008, a permis de découvrir la présence d'un patrimoine géologique d'une richesse insoupçonnée avec 279 sites recensés.

Les phosphatières et la « Plage aux ptérosaures » étaient bien sûr connus et déjà célèbres mais ce travail a fait apparaître la présence d'un patrimoine très diversifié avec des oeufs de dinosaures parmi les plus anciens connus au monde, des indices de l'ouverture de l'océan atlantique central il y a 170 millions d'années, une morphologie karstique exceptionnelle, des formes minérales rares etc.

A l'analyse des résultats de cet inventaire on se rend compte de l'importance que prend le karst fossile, le paléo karst et le karst actuel dans ce département. Tout le secteur du sud du Lot est exceptionnel et présente un intérêt mondial avec de nombreuses phosphatières, des remplissages argileux ou sableux, une géomorphologie caractéristique en surface et en sous-sol correspondant à une érosion et une sédimentation continentale depuis la fin du crétacé, c'est-à-dire sur 70 millions d'années. Cet ensemble a été auparavant soumis à une tectonique d'extension d'âge jurassique moyen (témoin de l'ouverture des océans atlantiques et alpins).

La hiérarchisation des sites produite par l'inventaire permet d'avoir une bonne approche de ce patrimoine. On remarque toutefois que certains sites qui présentent un réel intérêt national sont déjà protégés au titre d'autres réglementations. Il en est ainsi de la cascade d'Autoire qui est déjà site classé, il en est de même de la grotte de Pech-Merle qui est déjà classée au titre des monuments historiques (17-02-1951) et inscrite au titre des sites (01-07-1976). Un dernier site majeur, à Floressas, est trop excentré à l'ouest du département du Lot pour être pris dans le présent projet. Son importance patrimoniale mérite toutefois d'être prise en compte dans une autre procédure de protection.

La Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG), qui a validé cet inventaire avant son passage devant le CSRPN, a proposé de protéger au titre des réserves naturelles nationales une partie de ce patrimoine en se concentrant sur l'histoire du karst quercynois durant les 70 derniers millions d'années et les terrains dans lesquels il s'est développé, ainsi que sur la « Plage aux ptérosaures » de Crayssac. Ces ensembles bénéficient de recherches scientifiques très importantes et présentent des fossiles dans un état exceptionnel de conservation.

L'ossature de ce projet est donc basée sur le Sud-Est du département du Lot, entre le camp militaire de Caylus et le bord Nord de la vallée du Lot, avec ses très nombreuses phosphatières et sur le site situé en dehors de cette zone, la plage aux ptérosaures à Crayssac, à l'ouest de Cahors.

Sont également inclus dans la réserve en complément de ces sites majeurs, des coupes de référence ainsi que des sites d'intérêts géomorphologique, minéralogique, tectonique et paléontologique remarquables.

2.2 Les sites intégrant la réserve

2.2.1 Les Phosphatières



Phosphatières du Cloup d'Aural

Au sud des Causses du Quercy, entre les vallées de l'Aveyron et du Célé, se situent les phosphatières. Elles ressemblent à des gouffres en plein causse, témoignant de la fièvre du phosphate, utilisé comme engrais, qui enflamma la région vers la fin du XIX^e siècle. Elles sont bien connues des paléontologues qui y déchiffrent aujourd'hui l'évolution conjointe du climat, de l'environnement et des organismes.

Les phosphatières sont des grottes et des gouffres de taille plus ou moins importante, qui se sont remplies de «déchets» issus de la faune et de la flore durant l'ère tertiaire. Chaque ensemble sédimentaire s'est rapidement formé, pendant quelques dizaines de milliers d'années au maximum.

Chaque gisement permet ainsi d'établir un «instantané» de la faune à un moment donné. Et la succession temporelle des photographies conduit à retracer l'évolution de quasiment tous les groupes de vertébrés connus à l'ère tertiaire tout en établissant des relations avec les modifications climatiques et environnementales.

2.2.1.1. La géologie des Phosphatières

Il y a 170 millions d'années (Ma), une mer tropicale semblable aux Bahamas actuels recouvre la région. Elle dépose de la boue carbonatée qui constituera en vieillissant la roche calcaire des Causses du Quercy, et aussi du phosphate provenant de la décomposition de matières organiques.

Il y a 70 Ma, la mer se retire. Le Quercy est alors recouvert d'une forêt tropicale. L'eau de pluie s'infiltre et forme des grottes et des rivières souterraines à différentes profondeurs. Simultanément, une intense érosion s'opère en surface. Les carbonates sont dissous. Des argiles s'accumulent et concentrent le phosphate.

Entre -50 et -20 Ma, les cavités souterraines s'ouvrent et se transforment en pièges. L'eau y entraîne argiles et restes d'organismes vivants qui comblent ces gouffres. Le phosphate se dépose sous forme de concrétions (nodules, croûtes) et fossilise les restes organiques.

2.2.1.2. L'exploitation des Phosphatières

En 1865, Jean André Poumarède découvre des nodules de phosphorite à la surface d'un champ particulièrement fertile près de Caylus. Le phosphate est un engrais et la phosphorite est rare donc chère à l'époque.

En 5 ans, plus de 300 gisements sont repérés par une «armée» de prospecteurs. L'exploitation industrielle démarre vers 1870. Elle produira plus de 300 000 tonnes de phosphate en une vingtaine d'années. Vers 1887, la concurrence de nouveaux gisements découverts en Afrique du Nord et en Floride fait décliner cette florissante activité.

Durant l'exploitation, de nombreux fossiles sont broyés pour donner de l'engrais. Quelques fossiles y échappent et vont alimenter les collections paléontologiques privées et les musées du monde entier.

Des scientifiques mènent alors des études descriptives très complètes mais n'arrivent pas vraiment à les dater. Il faut attendre les années 1960 pour voir les études scientifiques reprendre sur le terrain.

2.2.1.3. Principal intérêt des phosphatières du Quercy



Le principal intérêt des phosphatières du Quercy est de pouvoir étudier sur une faible superficie l'évolution de la vie et principalement des vertébrés terrestres, durant une période de plus de 30 millions d'années (de la fin de l'Eocène inférieur au début du Miocène inférieur) ce qui en fait un ensemble actuellement unique au monde. De ce fait, certains géologues pensent que les phosphatières du Quercy mériteraient d'être inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Crâne de cadurcothère (28 millions d'années)

Les recherches réalisées sur les vertébrés fossiles récoltés dans les phosphorites se sont orientées vers de nombreuses voies :

- connaissance et interprétation des vertébrés fossiles en termes d'évolution,
- affinage des échelles de datation biochronologique,
- études paléobiogéographiques et paléoclimatiques,
- études paléoécologiques et paléoenvironnementales,
- études sur le paléomagnétisme et sur la biogéochimie isotopique.

Pour donner une idée du matériel paléontologique récolté dans ces sites on peut donner quelques chiffres. Pour les seuls mammifères, près de 500 espèces différentes ont été identifiées. Il faut ajouter à cela 15 espèces d'amphibiens, 81 de reptiles, une espèce de poisson et 75 espèces d'oiseaux.

Plus de 600 espèces d'animaux ont donc été identifiés sur plus de 170 sites. Ils sont essentiellement reconnus par la forme de leurs dents. Leur comparaison avec les organismes actuels permet de mettre en évidence les liens de parenté entre espèces et d'illustrer les interactions entre évolution biologique et modifications environnementales. Ils révèlent ainsi qu'entre -50 et -20 millions d'années se sont succédées sur le Quercy, une forêt tropicale, une savane puis une forêt subtropicale...

Ce matériel exceptionnel et l'ensemble des études conduites dans les phosphatières, ont permis la publication de 250 articles scientifiques et de 15 thèses. Le champ d'investigation est encore immense.

2.2.1.4. Autres intérêts des phosphatières du Quercy

Intérêt floristique

Les phosphatières présentent des zones particulièrement riches pour l'installation de biotopes très particuliers où les conditions de vie passent, en quelques mètres seulement, de la pleine lumière à l'obscurité totale et des conditions de vie quasi arides du causse à une humidité relative de 100%.

Ces conditions très particulières ont permis la mise en place de biotopes localisés très riches avec de nombreuses fougères, des mousses et des lichens, des invertébrés très nombreux adaptés à ce type de biotope.

Toute cette vie s'est mise en place depuis la fin des travaux dans les années 1900, il s'agit donc de biotopes récents qui ont permis à une flore de milieu humide et ombragée de se mettre en place au milieu de zones très sèches et très ensoleillées. (*listes d'espèces cf dossier scientifique chap 4-1-4*)

Intérêt faunistique :

L'étude de la faune invertébrée cavernicole des phosphatières a été entreprise par Louis Deharveng (Muséum National d'Histoire Naturelle). Déjà un nombre important d'espèces a été découvert mais les études doivent se poursuivre afin d'étendre le champ de connaissance de ce patrimoine méconnu. (*listes d'espèces cf dossier scientifique chap 1.3.3.4*)

Patrimoine industriel (patrimoine archéologique)



Phosphatière de Raynal

En dehors de l'intérêt purement géologique, les phosphatières du Quercy présentent un grand intérêt relatif aux techniques d'exploitation minière à la fin du XIX^{ème} siècle. Les recherches d'archives déjà réalisées se sont révélées fructueuses. Elles demeurent néanmoins très partielles. Toutefois, malgré la rareté des documents relatant les opérations d'extraction il a été possible de reconstituer d'ores et déjà l'activité des carrières durant cette période. Ceci est dû en partie à la grande abondance de poches sur certaines zones caussenardes, chacune livrant à l'archéologue une partie du secret de ces exploitations.

Par ailleurs, quelques rares photographies de ces premières exploitations ont été retrouvées dans les archives du Muséum d'Histoire Naturelle de Toulouse début 2005. On trouve de nombreux vestiges de l'activité de l'homme dans ces sites et on peut encore y déchiffrer les techniques qui ont été employées à la fin du XIX[°] siècle et au début du XX[°] siècle pour extraire des milliers de tonnes de phosphates et de sédiments divers.

(*cf dossier scientifique chap 4-1-4*)

2.2.1.5. Mesures de protection et de gestion

L'association des phosphatières du Quercy est née en 1992 de la rencontre entre des paléontologues, soucieux de sauver du pillage des gisements de fossiles d'intérêt mondial, et des spéléologues locaux attachés à la préservation du patrimoine ainsi qu'au maintien de l'activité économique de leur territoire. Elle a pour objet de protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel composé par le milieu karstique et plus particulièrement par les carrières à phosphate.

Les activités de l'association se décomposent en deux ensembles principaux :

- La gestion et l'animation, en partenariat avec la commune de Bach, du site touristique et pédagogique du Cloup d'Aural. Cette activité emploie aujourd'hui 3 salariés permanents et nécessite l'appui bénévole d'une quinzaine de membres de l'association.
- L'impulsion et la coordination d'activités de recherche scientifique et d'exploitations pédagogiques.

Historique sommaire des "Phosphatières du Cloup d'Aural"

- 1992 : Fondation de l'association et de son comité scientifique pour participer avec l'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier à l'inventaire et à la surveillance directe des sites paléontologiques liés au paléokarst.
- 1994 : L'association acquiert le site du Cloup d'Aural à Bach comme vitrine de l'ensemble des phosphatières du Quercy
- 1994-1999 : Aménagement du site et visites guidées pour tester son intérêt auprès du public local, touristique et scolaire.
- 2000- 2012 : Ouverture au public et poursuite de l'aménagement du Cloup d'Aural en lien étroit avec la commune dans le cadre d'une convention de partenariat. Plus de 12000 visiteurs en 2012.

Principales actions

En parallèle avec la gestion du site touristique du Cloup d'Aural, l'association mène régulièrement et depuis sa création de nombreuses actions dans plusieurs domaines : inventaire, protection et conservation du patrimoine paléontologique et ethno-archéologique; coordination sur le terrain des travaux scientifiques et publication des résultats, développement d'activités pédagogiques, dépollutions, formation d'acteurs touristiques locaux à la géologie, etc... Un volet culturel est en cours de développement avec la création d'un spectacle sur les aspects historiques de l'exploitation minière.

2.2.2. La plage aux ptérosaures

2.2.2.1. Historique de la découverte de «la plage aux Ptérosaures»

En 1978, un observateur amateur, Jean-Luc Oberreiner, repère pour la première fois des traces qu'il interprète comme étant des empreintes de pattes d'oiseaux. Comme l'écrira plus tard Jean-Michel Mazin: «Ces fameuses empreintes de pas que les géologues Delfaud et Guttis avaient prédites, étaient pour la première fois officiellement signalées dans les roches de Crayssac. Une découverte paléontologique exceptionnelle venait d'être faite.»

Puis, en 1989 un paléontologue amateur, Gérard Lafaurie, découvre dans une carrière en activité de Crayssac (Lot) des poissons fossiles et des empreintes de pas de dinosaures. Il avertit les chercheurs de l'université de Poitiers. C'est le départ d'une grande aventure humaine et scientifique sur la piste des dinosaures et de leur environnement, il y a 140 millions d'années.

Les premières fouilles ont lieu dès 1993. Le site est exceptionnel car le calcaire est d'une extrême finesse, enregistrant tous les détails de la vie. A cette époque, une très vaste baie, telle le Mont St Michel, permettait un dépôt régulier de boues calcaires très fines. Les études déjà effectuées ont permis de reconstituer la sédimentation et la vie à cette époque.

2.2.2.2. Intérêt scientifique de «la plage aux Ptérosaures»



reconstitution de la plage aux Ptérosaures

Tout d'abord, l'observation approfondie des sédiments eux-mêmes apporte une multitude de renseignements. On observe de fins feuilletés calcaires composés de 7 lamines sombres et 7 couches claires plus épaisses. Cette rythmicité s'accorde avec la périodicité des cycles lunaires (mois lunaire de 4 fois sept jours) ce qui conduit à admettre, comme dans certaines mers actuelles, que cet ancien golfe charentais enregistrait une seule marée par jour.

Ces dépôts permettront peut-être aussi de préciser la durée d'une année qui, à cette époque, devait être de 373 jours au lieu des 365 actuels.

La marée descendante laisse derrière elle des flaques d'eau qui piègent les animaux (crustacés, mollusques, poissons, vers...). Les prédateurs suivent le recul des eaux pour exploiter ces réserves alimentaires, d'une part les tortues et les crocodiles qui habitaient ces lieux, puis les ptérosaures, ces célèbres reptiles volants de nos bandes dessinées. Ils viennent des airs pour capturer leurs proies, ils laissent les traces de leur marche caractéristique sur le sol.

Des dinosaures carnivores, venant du continent, s'aventurent sur la vasière, mais plus lourds, ils ne visitent que les parties les plus indurées où ils s'enfoncent peu. Le climat étant chaud, le soleil assèche rapidement la boue fraîchement déposée qui se craquelle tout en fixant les empreintes laissées par les animaux. C'est sur cette surface durcie par le soleil que la marée suivante vient déposer un nouveau mince film de boue.

L'enregistrement des empreintes de pas est si fin qu'il est possible d'y reconstituer des scènes de la vie de ces animaux avec à titre d'exemples :

- les ptérosaures ont laissé leurs traces (et leurs ossements) sur les plages de Crayssac. L'association des empreintes de pieds, formées de quatre doigts rayonnant, et de mains, avec leurs trois doigts en crochets si caractéristiques, en font définitivement des quadrupèdes, alors qu'on pensait qu'il s'agissait de bipèdes. C'est cette première découverte qui a fait la renommée mondiale de Crayssac ;
- un dinosaure s'approche de l'eau, il marche à petite enjambée sur la vase encore molle, l'empreinte est bien marquée, les bords sont flous. Plus loin il ne pose que la pointe du pied, il est sans doute en train de nager et il griffe le fond pour avancer. Un autre a glissé et laisse une trace en S ;
- un petit dinosaure dont le pied est à trois doigts pousse sur sa patte pour avancer, on voit le bourrelet de vase qui s'est formé à l'arrière du talon sous l'effet de la poussée.



Piste de tortue



Piste de crocodile (avec trace de la queue)

Actuellement plus de trente espèces animales différentes ont été identifiées sur cette « plage » vieille de 140 millions d'années. Pour arriver à ces résultats le travail est long et difficile. Chaque année, durant un à deux mois, des équipes de fouilleurs (de quinze à trente personnes) martèlent, des heures durant, à tous petits coups de marteaux, les fines lamines calcaires pour les séparer les unes des autres, le plus doucement possible afin de découvrir les fantastiques vestiges qui y sont conservés. Parfois le travail se fait de nuit pour profiter de la fraîcheur, mais aussi des conditions idéales d'éclairage rasant produit grâce à l'électricité des groupes électrogènes.

Ce sont des spécialistes en paléontologie, stratigraphie, sédimentologie etc. qui travaillent en équipes pluridisciplinaires sous la direction de Jean Michel Mazin et Pierre Hantzbergue de l'Université de Poitiers et de Lyon, pour faire « parler » la pierre de Crayssac. Le site est si riche que les fouilles peuvent durer une centaine d'années au rythme actuel sur ce seul site qui s'étend aussi aux alentours.

2.2.2.3. Mesures de protection et de gestion

Il s'est bien sûr posé immédiatement le problème de la conservation de ces richesses situées au milieu d'une carrière en activité. De telles empreintes ne résistent pas à l'action du gel, du dégel, de la pluie etc. il fallait les recouvrir totalement d'un toit. Par ailleurs, le site est si riche qu'il faut détruire une lamina pour découvrir d'autres traces dans la lamina inférieure. C'est pourquoi la technique du moulage (très fin et beaucoup plus léger à manier) permet de sauver l'intégralité de ces vestiges, alors que quelques « originaux » sont prélevés.

L'activité de la carrière a pu se poursuivre. Une très bonne entente a régné entre le carrier, les chercheurs et

l'administration. Un projet de musée, de mise en valeur et de protection de cet ensemble est né au cours des rencontres entre les chercheurs et les élus alors que la renommée internationale du site de Crayssac ne faisait que croître chez les géologues. Tout ceci fut couronné par l'organisation à Toulouse, d'un grand congrès international.

La communauté de communes a acheté les terrains et un important projet de valorisation de ce site est en cours de réalisation, adossé à un programme d'aides financières «Pole d'Excellence Rural» de 702 k€ obtenu en octobre 2006 et couvrant la première phase ("phase de protection") du projet d'aménagement et de développement du site de "La Plage aux Ptérosaures".

Une instance de classement a été signée le 11 juillet 2011, par le ministère chargé de l'Environnement, marquant là l'importance que l'Etat accorde à la protection de ce site exceptionnel, suite aux deux effractions dont il a été l'objet en 2010 et 2011. Cette disposition permet d'assurer la protection d'urgence de ce territoire durant une période de 15 mois en attendant que la procédure normale de classement au titre des réserves naturelles arrive au terme de son instruction administrative normale.

- **Constructions et aménagements**

La construction des bâtiments a commencé en juin 2010. Ils permettent la protection physique des zones porteuses d'empreintes à conserver et/ou à montrer au public sur 2475 m². La structure s'est accompagnée de la mise en place de 1800 m² de capteurs photovoltaïque sur les toits, générant environ 93 000 kWh/an. Les travaux d'aménagement paysager sont en cours.

- **Muséographie et conservation**

Le site paléontologique de la Plage aux Ptérosaures est unique au monde d'un point de vue scientifique. La finesse de l'enregistrement des empreintes et traces peut y être inframillimétrique. Mais ces traces, datées du Tithonien inférieur (-148 Ma), sont très fragiles et sensibles à l'érosion naturelle dès qu'elles sont mises au jour. Ceci explique les efforts faits par la communauté scientifique, les acteurs associatifs et les collectivités publiques impliquées, pour protéger physiquement et légalement ce site.

Les réserves sont importantes, dans la mesure où environ 2000 m² ont été fouillés et seront exposés au public, alors que plusieurs milliers de mètres carrés sont encore exploitables paléontologiquement, et plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés sont naturellement conservés et peuvent être protégés en l'état.

L'espace ouvert au public est conçu comme un centre d'interprétation. La visite est organisée de la manière suivante:

- Géomorphologie, étude de paysage, faune et flore des causses calcaires
- Stratigraphie, approche du temps
- Les empreintes, identification, locomotion, la vie dans une vasière littorale, etc.
- Relations homme-terroir, ressources naturelles, exploitation traditionnelle des calcaires, etc.

A cette visite accompagnée, s'ajoutent une exposition permanente, des expositions temporaires, des cycles de conférences et animations culturelles diverses. Notons que ce fonctionnement est testé chaque été depuis 1996, soit dans le cadre des fouilles paléontologiques, soit dans le cadre des activités menées par l'Association de gestion et de développement.

Dans sa conception actuelle, le projet présente la caractéristique d'être "vivant", dans la mesure où l'activité scientifique peut continuer d'y être menée pendant très longtemps (fouilles annuelles). Cet aspect est particulièrement apprécié des visiteurs et représente un atout original tout en permettant également d'assurer une valorisation scientifique permanente.

- **Développements pédagogiques**

Dès le début des fouilles, et depuis une douzaine d'années, les responsables scientifiques et associatifs de cette

opération ont ouvert le site aux écoles et collèges. De nombreux groupes scolaires ont pu visiter la Plage aux Ptérosaures, s'initier aux fouilles et mener des travaux d'interprétation géologique et paléontologique.

La dimension pédagogique est donc très présente dans les activités des développeurs actuels du projet, en partenariat avec le CDDP (Centre Départemental de Documentation Pédagogique) (expositions, malles pédagogiques, diffusion, etc.), aussi bien qu'avec la FDOL (Fédération Départementale des Œuvres Laïques) ou le Centre Léo Lagrange.

2.2.3. Les autres sites géologiques du projet

2.2.3.1. Les coupes de référence :

Pour le Jurassique moyen quercynois, la plupart des unités lithostratigraphiques qui servent de référence pour la réalisation des cartes géologiques ont été définies sur le territoire du projet de réserve.

Ces affleurements permettent de décrire de façon précise les évolutions sédimentaires et paléontologiques pour un intervalle de temps donné. Ils sont systématiquement situés en bord de route sur les versants des vallées principales.

S'agissant de séries marines stratifiées, ces ensembles présentent une bonne continuité latérale. En conséquence, même en cas de travaux d'élargissement de ces routes, leur pérennité n'est pas mise en cause. Il a néanmoins semblé intéressant d'intégrer au projet de réserve les coupes de référence suivantes (par ordre chronologique) :

- La Toulzanie: localité type des « Calcaires à oncolites de La Toulzanie » datés de l'Aalénien inférieur et moyen
- Calvignac : localité type des « Calcaires oolithiques dolomités de Calvignac » attribués à l'Aalénien supérieur/Bajocien
- Pech Affamat : localité type des « Dolomies bréchiques du Pech Affamat » attribuées au Bajocien supérieur
- Larnagol: localité type des « Calcaires oolithiques et graveleux de Larnagol » attribués au passage Bajocien/Bathonien
- Saint Chels : localité type des « Brèches et évaporites de Saint Chels » et des « Calcaires et marnes de Saint Chels » datés du Bathonien moyen et supérieur.
- Route des grottes du Pech Merle à Cabretets: localité type des « Calcaires massifs de Cabrerets » attribués au passage Bathonien terminal et vraisemblablement au Callovien.,
- Cévenne de Crayssac : localité type de la Formation de Parnac datée du Kimméridgien supérieur.

2.2.3.2. Les coupes pédagogiques - La tranchée de Vaylats:



Tranchée de Vaylats

En 2007 les services du Conseil Général ont réalisé une tranchée remarquable dans les calcaires quercynois, en rectifiant une série de virages dans le but de ne plus passer trop près d'une carrière en activité. Nous pouvons observer ici une coupe verticale d'une quinzaine de mètres de hauteur dans les calcaires, qui fait apparaître un paléokarst avec toutes ses formes caractéristiques offrant une très grande lisibilité pédagogique.

Ces poches sont remplies de différents types d'argiles et, même si très peu de faune y a été découvert à ce jour, il s'agit d'un très bel exemple de formation d'un karst et de son évolution dans le temps.

Vu sa situation très favorable, ce site pourra être aménagé dans le cadre de la gestion de la future réserve naturelle afin de pouvoir accueillir les visiteurs (écoles etc...).

2.2.3.3. Les sites minéralogiques :

Le projet de réserve naturelle nationale comprend un site particulier, le groupe «Pech-Merle» avec de la calcite dite «de Bellecroix» (également appelée «coucougnette» de Cabrerets sur internet) dans un site riche en sable non loin de la grotte de Pech-Merle à Cabrerets. Ce site a considérablement souffert les années passées et il n'était pas rare de voir des collectionneurs passer une journée complète sur le site à extraire des cristaux pour leur collection et /ou la vente. Ce gisement est de superficie réduite et il est nécessaire aujourd'hui de conserver ce qu'il reste des magnifiques cristallisations qui ont fait sa réputation.

2.2.3.4. Les sites géomorphologiques :

L'igue de Crégols surprend le visiteur qui découvre ses à-pics au dernier moment au-dessus du village du même nom. Cette vaste dépression correspond à un important gouffre d'effondrement qui mesure dans les 60 mètres de diamètre pour 20 à 40 mètres de profondeur selon les endroits. Au fond on peut observer un important chaos de blocs et de cailloux. Ce site a fait l'objet de travaux de la part des spéléologues pour tenter de rejoindre le drain karstique alimentant les émergences de Crégols. Mais il est vraisemblable que l'on soit là en présence d'un système annexe au drain principal du système karstique.

Il s'agit ici d'une morphologie typique en terrains calcaires, mais elle y atteint un très haut degré de perfection et de grandeur. Sa visite pour tous les publics est fort pittoresque et impressionnante.

2.2.3.5. Les sites paléontologiques remarquables:

Le projet de réserve naturelle nationale présente une majorité de sites de type phosphatières, souvent très riches en fossiles. Il faut toutefois signaler la présence d'autres types de sites fossilifères remarquables :

- le site de La Balme à Limogne en Quercy

A Limogne en Quercy, a été inclus au projet un site qui affleure sur une toute petite surface au niveau des bâtiments du service départemental d'exploitation routière, mais qui se prolonge en sous-sol. Il s'agit d'un site extrêmement important car il contient les deuxièmes plus anciennes coquilles d'œuf de dinosaures sauropodes connues actuellement. C'est la localité type de deux espèces de gastéropodes fossiles. Il est aussi très riche et diversifié en micro faune marine et continentale avec des poissons, des ostracodes, des characées, des débris végétaux ...

Signalons que la coupe de Pech Affamat, contient aussi un niveau ayant livré des dents de dinosaures.

- le site de Bouziès

Bouziès est un exemple parfait de toute la problématique du paléokarst quercynois. On y trouve côte à côte un remplissage tertiaire contemporain des phosphatières et un remplissage quaternaire. Tous deux sont fossilifères mais le second (quaternaire) présente un intérêt particulier car on y a récolté des restes d'un rongeur, *Apodemus agrarius*, daté au carbone 14 à seulement 17000 ans BP alors que, s'il est encore présent en Europe orientale, il était considéré comme beaucoup plus ancien en Europe occidentale.

- Les sites paléontologiques ayant permis de déterminer de nouvelles espèces fossiles:

Lorsqu'une nouvelle espèce fossile est découverte, elle est décrite avec précision dans une publication qui mentionne le lieu où elle a été récoltée. Il s'agit donc des sites de référence de ces espèces pour l'ensemble de la communauté internationale. Sont concernés :

- le site de Saint Cirq Lapopie avec *Trocholina gigantea* Pélissié & Peybernès 1982,
- le site de Calvignac avec *Limognella dufaurei* Pélissié & Peybernès 1982.
- le site de la Balme avec *Gyraulus balmensis* Gründel, Pélissié & Guérin 2000 et *Exelissa costaminuera* Gründel, Pélissié & Guérin 2000

Par ailleurs de très nombreuses phosphatières constituent les localités types d'espèces de vertébrés fossiles.

2.2.3.6. Les sites tectoniques :

A Limogne en Quercy, dans le même secteur que le gisement paléontologique cité précédemment, le site de La Balme situé en bordure de route très connu des lycéens de Midi-Pyrénées et des étudiants a été intégré au projet,. Il présente la particularité de présenter, sur des échelles millimétriques à décimétriques, de très beaux exemple de tectonique distensive syn-sédimentaire qui correspond aux périodes d'ouverture des océans atlantique et alpin.

Les falaises de Cabrerets permettent également d'observer à l'échelle kilométrique l'organisation sédimentaire sur un bloc basculé témoignant du même phénomène.



Falaises de Cabrerets

2.3. Les paysages du territoire de la réserve

Couvrant plus du tiers du département, les Causses du Quercy constituent les paysages dont l'image est l'une des plus diffusée au-delà de ses frontières. Se prolongeant en Corrèze et dans le Tarn et Garonne, les paysages des Causses du Lot témoignent d'un projet de valorisation d'un âpre terroir de pierre profondément marqué par l'eau, abondante dans les grandes vallées mais absente à la surface des plateaux.

Les vallées de la Dordogne, du Célé et du Lot déterminent quatre plateaux au sein des Causses du Quercy : le Causse de Martel, le Causse de Gramat, le Causse de Saint Chels et le Causse de Limogne. S'étirant du nord au sud, ils offrent des singularités et subissent l'influence des terroirs voisins mais présentent néanmoins une identité paysagère.



Vallée du Lot et Causse de Saint-Chels

L'eau aujourd'hui absente en surface, a profondément modelé les paysages caussenards. Par son lent labeur d'érosion et de dissolution du calcaire, elle secrète de fascinants paysages souterrains de grottes et de gouffres.

Sur les plateaux, le karst s'exprime par un relief chahuté et complexe et une répartition sans règle des sols qui a commandé l'occupation agricole. Leurs fonds accumulant des sols rouges épais font figure d'oasis dans un contexte général de sols maigres. Les combes déroulent leurs rubans de prairies grasses alors que les dolines progressivement abandonnées procurent des havres de fraîcheur à une flore montagnarde attirant l'attention des naturalistes.

Le causse de Limogne proprement dit est le plus homogène. Le relief est constitué d'un plateau progressivement et doucement entaillé par le réseau de combes affluent sur le Lot ou se dirigeant vers le Quercy Blanc. Ce plateau est massivement boisé avec cependant de larges îlots ouverts autour des villages situés à distances régulières les uns des autres. Une auréole de jardins et de champs compartimentés par des murets s'étend autour des villages.

La silhouette des églises du 19^e siècle, la masse imposante et insolite du couvent de Vaylats et la forte présence d'une architecture bourgeoise dans les bourgs et même dans les fermes, trahit l'enrichissement lié à la truffe et aux phosphates au siècle dernier.

Le village d'Escamps offre un paysage typique de village aménagé autour d'une doline. Le bâti orienté Est réparti au bord de la doline, le centre est occupé par des jardins et des points d'eau, des lacs, des citernes, des puits... Les lacs avec leurs lavoirs-papillons sont nombreux et font aussi partie de la caractéristique des villages et de leurs environs.

Le causse de Saint-Chels est situé entre le Lot et le Célé, en limite du présent projet. Il s'étend jusqu'à Bédier (en dehors des limites du présent projet). Cette interfluve, dont le socle est principalement constitué de calcaire karstifié d'âge Jurassique moyen est lacéré de failles. Cette fragmentation du substrat se traduit par une mosaïque de micro-paysages dans des états plus ou moins avancés de déprise agricole.

Des séquences de paysages plus marqués se détachent de l'ensemble : le paysage dominant des pelouses sèches du Pech Laglaire à Gréalou, semé de dolmens, les enclaves de bocage liées à la présence d'argile et de marnes, les dolines bien agencées du secteur de Nougayrac

Les panoramas ont fait, avec les châteaux, la renommée des grandes vallées lotoises. Les perceptions sont souvent spectaculaires. La lecture est immédiate à cause des reliefs francs et de l'étagement. L'aspect sculptural des cévennes et des cirques de falaises prend ici toute son importance.

Divers éléments concourent à la fascination exercée par les falaises :

- la verticalité des grandes parois
- la singularité des formes : falaises en encorbellement, les cirques, les éperons, les rocs...
- la confrontation à l'échelle géologique du temps : coupe sur le patient empilement des couches, ondulations imprimées par les puissants mouvements tectoniques, saignées horizontales creusées par les grandes vagues d'érosion.
- le mystère des cavités
- Les constructions semi-troglodytiques qui sont perchées ou lovées contre les falaises forment un thème pittoresque qui caractérise les grandes vallées.

La très grande qualité des paysages rencontrés sur la réserve naturelle participe fortement à l'identité et à l'attractivité du territoire accueillant la réserve; ce qui constitue un atout majeur pour la reconnaissance et la valorisation de la réserve.

2.4. Délimitation du périmètre de la réserve

Au cours de l'été 2007, puis au début 2009, des prospections ont été faites autour des phosphatières déjà connues, les habitants ont été rencontrés. Cela a permis de découvrir un nombre très important de nouveaux sites potentiellement fossilifères.

Au vu de l'inventaire validé par le CSRPN et des découvertes de l'été 2007, puis des apports de 2008 et 2009, il s'avère nécessaire de prendre en compte des zones plutôt que des sites isolés. Un relevé précis de l'ensemble des vestiges connus à ce jour a été effectué.

A titre d'exemple, sur la phosphatière du Cloup d'Aural et de ses environs, il existe en fait 3 gisements inventoriés sur ce secteur : les phosphatières du Cloup d'Aural (5 cavités), de Baraval (2 cavités) et de Pelix (1 cavité) soit un total de 8 cavités inventoriées pour un total de 37 cavités effectivement relevées le 10 juillet 2008.

Ce travail permet donc de mettre en évidence un point remarquable: une partie seulement des gisements à phosphates est connue aujourd'hui et donc le patrimoine à découvrir et à étudier est considérable. La mise en place d'une réserve naturelle nationale sur ce secteur est justifiée vu l'importance patrimoniale des gisements qui sont connus et ceux qui vont être découverts et étudiés dans les années à venir.

Dans les relevés qui ont été fait durant les fouilles de l'été 2007 il a été possible de se rendre compte que le nombre de phosphatières connues par rapport aux phosphatières indexées sur l'inventaire départemental est en fait de l'ordre de 1 à 10, jusqu'à 1 à 15 suivant les lieux, comme vu plus haut.

Par ailleurs il convient d'insister sur le fait qu'une phosphatière, aujourd'hui sans intérêt patrimonial identifié peut devenir d'intérêt majeur suite à une simple campagne de fouilles de quelques jours. Il faut donc être très prudent dans la détermination des limites à prendre en compte dans le projet et aller un peu au-delà des zones déjà connues.

La concentration de phosphatières est telle qu'il a été impossible de réduire le projet de réserve aux seules parcelles les contenant directement, il a fallu parfois inclure des parcelles qui étaient potentiellement susceptibles (morphologie, végétation, etc) de contenir ces précieux vestiges.

Afin de simplifier la lecture du document nous avons réuni les sites en «groupes de sites». Ils sont au nombre de 59. Chacun d'entre eux est susceptible de renfermer un à plusieurs sites de l'inventaire du patrimoine géologique du département du Lot. Ces 59 groupes de sites renferment donc 85 sites constitués de 298 objets de l'inventaire départemental. Ils concernent 21 communes pour une superficie totale de 800ha (*cf dossier scientifique chap 3-6 et 3-7*)

3. Réglementation et Gestion de la réserve

3.1. Usages en vigueur sur le territoire de la réserve

La plupart des sites sont isolés en milieu naturel. Ils sont souvent boisés ou constitués de prairies et de dolines. Leur accès est parfois difficile ou physiquement interdit par des clôtures. Dans certains cas, les excavations et parois abruptes, en milieu isolé et peu entretenu, pourraient constituer un danger pour le randonneur imprudent non averti. Nous évoquons ci après les cas particuliers :

Sites en bordure de routes départementales :

Plusieurs sites sont placés en bord de routes, ou sont même constitués par les talus de la route

- groupe de la tranchée de VAYLATS,
- groupe des calcaires de CABRERETS,
- groupe de CALVIGNAC, groupe de BOUZIES,
- groupe de Cremps à CONCOTS,
- groupe du PECH AFFAMAT,
- groupe de SAINT CHELS,
- groupe de LARNAGOL,
- groupe de LA BALME,
- groupe de LA TOULZANIE,
- groupe de la CEVENNE DE CRAYSSAC,
- groupe de SAINT CIRQ LAPOPIE

Sites partiellement en zone urbanisée :

- Groupe de CALVIGNAC, partiellement en zone UB du PLU
- Groupe de Pécarel
- Groupe de CREGOLS Village
- Groupe de LARNAGOL, partiellement en zone U du PLU
- Groupe la Balme à LIMOGNE, partiellement en zone UE du PLU

Usages actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve :

- Activité sylvicole (trois quarts du territoire de la réserve sont boisés mais avec une activité sylvicole très faible)
- Activité agricole et de pâturage
- Trufficulture
- Chasse, pêche, promenade, détente, sur l'ensemble du projet.
- Activités touristiques et scientifiques structurées à BACH et CRAYSSAC

Il existe une carrière sur le territoire de la réserve dans le site de la tranchée de Vaylats dont l'activité est compatible avec la conservation de la coupe pédagogique intégrée au projet de réserve (à noter également la situation du site de CRAYSSAC, établi sur une ancienne carrière d'extraction de calcaires, dans un territoire caractérisé par cette activité)

Certaines phosphatières ont hélas été utilisées autrefois comme décharges municipales. Certaines ont été nettoyées et réhabilitées. Quelques autres ont servi de décharges sauvages. Malgré les efforts de nettoyage et de sensibilisation, on y observait encore récemment de telles pratiques isolées.

La création de la réserve naturelle sera une nouvelle occasion de rappeler la loi et de la renforcer tout en assurant une meilleure surveillance.

3.2. Réglementation de la Réserve Naturelle du Lot

La réglementation doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes si elles sont compatibles avec les nécessités de la protection du patrimoine géologique. Les effets négatifs du classement seront en fait quasi nuls sur les activités économiques essentiellement agricoles, sylvicoles et pastorales essentiellement rencontrées sur le territoire de la réserve.

En effet, les objectifs visés par la réserve naturelle nationale sont la protection et la valorisation du patrimoine géologique. Les activités de pêche, chasse, promenade, cueillette de champignons, culture de la truffe etc.. ne sont pas concernées par le projet, dans la mesure où elles n'impactent pas le patrimoine géologique..

Sur les parcelles comprises dans la réserve naturelle, les activités susceptibles de porter atteinte au patrimoine géologique seront interdites. D'autres activités seront soumises à autorisation du préfet, dans certains cas après avis du conseil scientifique.

1/ Seront interdits :

- Toute nouvelle activité de recherche ou d'exploitation de carrière ou minière. En effet, l'ouverture de carrières et les recherches minières détruiraient les objets à l'origine de la création de la RN,
- les activités industrielles et commerciales nouvelles, hormis celles liées à la gestion et à l'animation de la RN
- les inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la sécurité, à l'information du public, aux activités agricoles et pastorales, à la signalisation de la réserve ainsi qu'aux délimitations foncières,
- l'abandon ou le dépôt de produits pouvant nuire à la qualité de l'eau, du sol du sous-sol..., de détritiques, faire du feu (sauf exceptions, art 6-3, liées aux activités agricoles pastorales et forestières),
- l'introduction ou le transport de matériel destiné à creuser le sol, sauf exception art 6-5°(activités agricoles, forestières, travaux et prospections scientifiques autorisées),
- la circulation et le stationnement des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation, sauf exception (art 15 - activités agricole, forestière, pastorale, gestion, entretien, sauvetage, surveillance, scientifique).

A noter que certaines activités sont déjà interdites sur le territoire de la réserve et verront cette interdiction confirmée, telle que l'interdiction de la publicité déjà effective dans le parc naturel régional.

2/ Seront interdits sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet, après avis du conseil scientifique :

- le fait de collecter ou d'emporter des minéraux, roches et fossiles, puisque ces derniers sont à l'origine de la protection (art 4-1)
- le fait de prospecter et d'exécuter des fouilles et de prélever des matériaux (art 4)
- le comblement des phosphatières (art 4-2)
- le concassage de sédiments gréseux ou conglomératiques ou de blocs emballés dans une matrice argileuse; dans l'attente de l'autorisation du préfet, le stockage en bordure de champs de ces sédiments gréseux ou conglomératiques est autorisé (art 5)
- les opérations de défrichement (art 9) dans la mesure où la modification de la surface du sol pourrait entraîner la destruction de sites, essentiellement fossilifères, située dans les premiers décimètres du sous-sol. Ce cas devant toutefois être exceptionnel, il ne constituera pas une forte contrainte
- les activités commerciales nouvelles liées à la gestion, l'animation, la découverte et la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement (art 11)
- le bivouac et le camping en dehors des sites aménagés (art 14)

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant la RN sera également soumise à autorisation préfectorale sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis du conseil scientifique de la réserve.(art 16)

3/ Seront soumis à autorisation, délivrée par le préfet, les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve:

Les autorisations de travaux dans les réserves naturelles nationales sont régies par les articles L.332-9 et R.332-23 et suivants du code de l'environnement qui prévoit que « Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés, dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale (...) du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. »

Le régime d'autorisation mis en place permettra de gérer au cas par cas les demandes de travaux et d'évaluer leur compatibilité avec les enjeux de préservation du patrimoine géologique. Seront notamment concernés les travaux en bordure de route sur les sites des groupes de Bouziès, Cremps à Concots et La Balme à Limogne-en-Quercy ; sur ces sites sensibles les possibilités de travaux seront très limitées.

Concernant le bâti, le territoire de la réserve comporte une grande majorité d'espaces naturels non constructibles au regard des règles d'urbanisme mais intègre également quelques zones construites ou constructibles. Les nouvelles constructions seront soumises à autorisation préfectorale. Leur compatibilité avec les enjeux de préservation de la réserve seront traitées au cas par cas et précisées dans le plan de gestion..

4/Pourront être réalisés les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure, lorsqu'ils sont prévus dans le plan de gestion. et ont notamment pour objet :

- L'entretien et la rénovation des routes, chemins, pistes et autres voies de circulation et leurs abords;
- L'entretien et la rénovation des bâtiments et de leurs abords immédiats;
- L'entretien, la rénovation et la mise en place des matériels mobiliers et immobiliers nécessaires à la signalisation et à l'accueil du public;
- L'entretien et la rénovation des ouvrages et des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité et d'évacuation des eaux pluviales et usées;
- L'entretien et la restauration des cours d'eau ou fossés,
- L'exercice des activités autorisées en application du présent décret.

A cause du caractère très particulier du patrimoine pris en compte dans la réserve géologique nationale du Lot et de ses caractéristiques locales les dispositions du décret et le plan de gestion prévoient des mesures particulières pour certains sites, concernant essentiellement les « coupes géologiques de référence».

Les géologues ont l'habitude de déterminer des coupes géologiques servant de référence pour la stratigraphie, la sédimentation, etc.... d'une région. Les stratotypes constituent les références de niveau international. La quasi-totalité des coupes de référence est située dans les carrières ou les bordures de routes.

Ces coupes ont la particularité de se poursuivre latéralement dans la masse rocheuse, au contraire des sites fossilifères ou minéralogiques qui sont parfois très ponctuels. Pour cette raison, il est possible d'autoriser certains travaux d'élargissement de la chaussée car ils vont souvent permettre la réalisation de « coupes fraîches », puisque le temps et l'érosion altèrent progressivement ces sites.

Dans d'autres cas, il sera possible de construire dans ces sites. Pour le bâti existant les rénovations ou modifications sans extension d'emprises seront autorisées par le plan de gestion dans les limites des règles d'urbanisme en vigueur. Les différentes situations propres à chaque site seront précisées dans le plan de gestion de la réserve naturelle avec notamment les préconisations suivantes :

Commune de Bouziès - Site de Bouziès : Les sites paléokarstiques, d'étendue restreinte, étant placés en bord de route il ne sera pas possible d'élargir la voie à cet endroit car cela détruirait le patrimoine présent. (cf article 11 du décret)

Commune de Cabrerets - Coupe des calcaires de Cabreret : Il sera possible d'élargir la route de quelques mètres en cas de besoin

Commune de Calvignac - Coupe de Calvignac : Le site géologique pris en compte est la coupe constituée par la falaise située au bord de la route. Les constructions présentes au sommet de la coupe, sur la falaise, ne sont pas comprises dans le périmètre de la réserve. La parcelle 125 en zone UB du PLU n'a été intégrée dans la réserve naturelle que pour partie afin de limiter les conséquences sur la zone UB du PLU.

Commune de Crayssac - Coupe Cévennes : Il sera possible d'élargir la route de quelques mètres en cas de besoin

Commune de Larnagol - Coupe de Larnagol : En cas de nécessité la route située entre la falaise et la rivière pourra être élargie de quelques mètres.

Commune de Larnagol - Coupe Pech-Affamat : En cas de nécessité la route située entre la falaise et la rivière pourra être élargie de quelques mètres.

Commune de Limogne en Quercy - Site de la Balme : La coupe en place ne pourra pas être touchée car l'altération des roches améliore la lisibilité des structures, mais elle pourra être sécurisée afin de pouvoir accueillir les visiteurs. Les parcelles 473, 474, 508 en zone UE du PLU n'ont été intégrées dans la réserve naturelle que pour partie afin de limiter les conséquences sur la zone UE du PLU.

Commune de Saint Chels - Coupe de Saint Chels : Il sera possible d'élargir la route de quelques mètres en cas de besoin

Commune de Saint Martin Labouval - Site de la Toulzanie : Il sera possible d'élargir la route de quelques mètres en cas de besoin.

Travaux en cours sur le site de Crayssac : La communauté de commune du Grand Cahors est actuellement en train de finaliser l'aménagement du site de la «Plage aux Ptérosaures». Le bâtiment d'accueil est terminé, la muséographie sera mise en place cet hiver pour une ouverture au public à l'été 2013. La voirie pour accéder au site est en cours et la communauté de communes pourra poursuivre ces travaux puisqu'ils ne toucheront pas au patrimoine présent.

5/ Seront permis librement, conformément aux orientations du plan de gestion et à la réglementation en vigueur :

- la chasse et la pêche
- les activités agricoles, forestières et pastorales,
- la cueillette des champignons
- le concassage des pierres calcaires présentes dans l'exploitation, nécessaire à l'exercice des activités agricoles
- La réhabilitation d'anciennes truffières ou la mise en place de nouvelles
- les activités industrielles ou commerciales existantes
- l'exploitation de la carrière de Vaylats, jusqu'à sa réhabilitation

Ainsi, l'exercice de ces activités ne changera pas. Elles continueront de s'exercer comme auparavant.

3.3. Conditions de gestion de la réserve

3.3.1. Choix d'un gestionnaire :

Un **comité consultatif** de la réserve naturelle nationale sera créé auprès du préfet du département du Lot qui en assurera la présidence. Il comprendra des représentants:

- des collectivités territoriales intéressées, des propriétaires, des exploitants et des usagers,
- des administrations et des établissements publics concernés,
- des représentants d'associations de protection de la nature,
- des personnalités scientifiques qualifiées.

Le **gestionnaire de la réserve** sera désigné par le préfet suite à un appel à manifestation d'intérêt (après avis du comité consultatif de la réserve) après la signature du décret de classement. Dès à présent le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy s'est porté candidat comme gestionnaire de la réserve et participe à l'élaboration du dossier de classement aux cotés de l'Etat.

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de classement. Il peut faire procéder à des études scientifiques, à des études d'impact et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Le préfet désigne également un **conseil scientifique** composé de représentants des différentes disciplines de la géologie. Ce conseil donnera notamment son avis sur le plan de gestion et l'impact des aménagements. Comme pour le comité consultatif, il peut aussi proposer des études scientifiques et des mesures en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

3.3.2. Gestion et évolution de la réserve

Le programme de gestion de la réserve naturelle nationale à intérêt géologique du Lot sera basé sur la protection, l'étude et la valorisation du patrimoine géologique.

3.3.2.1. Protection du patrimoine

La protection de la réserve sera réglementée par les prescriptions du décret qui instaurera la réserve (cf annexe 1). Cette protection du patrimoine sera assurée par un suivi régulier de l'ensemble des sites par le personnel de la réserve ainsi que par les chercheurs qui seront associés aux programmes d'études. Un garde assermenté pourra informer, sensibiliser le public et, en cas de nécessité, dresser un procès verbal.

Les interventions des scientifiques sur les sites, la présence des visiteurs, participeront aussi à l'occupation des lieux et à leur surveillance. N'oublions pas la population qui prend de plus en plus conscience de la qualité de son patrimoine et qui est à même de le défendre et d'appeler les services compétents en cas de besoin.

3.3.2.2. Etudes et recherches

L'étude a déjà commencé depuis de nombreuses années principalement sur les phosphatières et la Plage aux Ptérosaures à Crayssac où la bibliographie est très importante. Ces travaux seront largement poursuivis sur l'ensemble du territoire de la réserve avec les chercheurs du monde entier en fonction des programmes d'études des différents laboratoires.

En France on peut déjà compter sur les universités de Lyon, Montpellier, Poitiers, puis sur le muséum national d'histoire naturelle de Paris et le muséum de Toulouse pour continuer ces travaux qui bénéficient en permanence des nouvelles techniques de recherche.

La diversité des types de sites de ce projet permet en effet un très large éventail de projets de recherche. *(étendue des études cf dossier scientifique chap 3,1)*

3.3.2.3. Valorisation des sites géologiques Lotois

Parmi les sites sélectionnés pour faire partie de ce projet de réserve naturelle nous disposons déjà de deux sites qui sont adaptés pour recevoir le public dans un souci d'information, de sensibilisation au patrimoine géologique et à sa protection: les phosphatières du Cloup d'Aural et le site de la plage aux ptérosaures à Crayssac.

Certains autres sites du projet vont bénéficier d'aménagement afin de faciliter leur accès et leur lecture par les visiteurs. Leur développement touristique fait partie de la dynamique générale de valorisation du patrimoine géologique lotois.

a) Les phosphatières du Cloup d'Aural à Bach

Elle a fait l'objet d'une importante opération de dépollution en 1999 puis elle a été aménagée pour accueillir le public en 1999/2000, puis 2006/2008.

Ce site ne contient pas actuellement de vestiges paléontologiques directement accessibles connus mais on y observe des vestiges du patrimoine industriel qui sont importants, permettant aux visiteurs d'appréhender une partie de l'histoire au temps de la fièvre des phosphates.

Dans le cadre du projet de réserve naturelle, le renforcement de ce pôle d'accueil permettrait de former et de sensibiliser le public à la protection du patrimoine géologique. Le dépôt de moulages des différentes faunes découvertes dans le Quercy permettant de reconstituer l'évolution de la vie durant 40 millions d'années à une époque beaucoup plus chaude qu'aujourd'hui.

Les phosphatières du Cloup d'Aural pourraient aussi être le départ de visites, encadrées par des spécialistes, vers d'autres sites. Les témoignages du paléokarst sont en effet excessivement nombreux autour du Cloup d'Aural et il est possible d'ouvrir la connaissance des touristes, aux différentes étapes de formation d'un karst (karst fossile, paléo karst, karst actuel) avec des sites très variés.

Enfin la richesse de la flore très particulière des phosphatières dans un milieu très sec en surface est aussi un pôle d'attraction pour les visiteurs. Ce sera au plan de gestion de la future réserve de définir l'ensemble de ces axes de valorisation et de gérer la fréquentation induite.

De nombreuses animations pédagogiques sont proposées depuis l'école primaire jusqu'au niveau universitaire. Elles portent essentiellement sur l'évolution, la classification phylogénétique et la reconstitution des paléo-environnements. La majeure partie de ces animations concerne actuellement des lycéens.

Un bilan, début juillet 2012 montre la participation de 32 établissements scolaires de la région Midi-Pyrénées, mais aussi d'Aquitaine et de la région parisienne (collèges et lycées, niveau 5ème, 3ème, ateliers scientifiques, 2de, TS spécialité SVT).

b) Le site de la plage aux ptérosaures à Crayssac

Un projet de valorisation du site de Crayssac est actuellement en cours. Son développement progressif devrait permettre la mise en place d'un centre d'études et de valorisation très important sur les ptérosaures. Il devrait permettre d'atteindre environ 60 000 visiteurs d'ici quelques années. La réalisation de ce projet est prévue sur plusieurs années car son montant global est élevé et l'accueil du public durant les mois d'été pourrait déjà contribuer au remboursement des emprunts.

Les acteurs de la carrière de Crayssac souhaitent développer simultanément la protection (dossier de réserve naturelle), la recherche scientifique et la valorisation en direction du grand public.

Depuis déjà plusieurs années les scientifiques accueillent le public sur le site de fouille en fin d'après midi ou en soirée afin de bénéficier d'un éclairage rasant. Un film vidéo est projeté « A la recherche d'Emile » qui retrace de façon très pédagogique le travail du scientifique dans le domaine de la recherche sur la « Plage aux Ptérosaures ».

Le site de Crayssac présente actuellement une superficie de 5 ha environ dont seulement 2% ont été fouillés. Des fouilles peuvent donc être encore organisées durant de nombreuses années et en cas de besoin il sera possible de s'étendre sur les terrains situés autour de la zone actuelle dans les mêmes niveaux géologiques.

Plusieurs études ont été réalisées afin de connaître la fréquentation du site de Crayssac dans le cadre d'une structure pérenne. Les chiffres sont compris entre 20 000 pour l'hypothèse la plus pessimiste et 60 000 pour la plus optimiste avec une fourchette d'activité raisonnable entre 20 à 30 000 visiteurs par an. A ces premiers chiffres il faudrait ajouter la visite des scolaires qui n'a pas été prise en compte ici. Ces chiffres sont donc très encourageants.

c) Valorisation pédagogique et touristique

Ces deux sites majeurs devraient recevoir très vite un total de 50 000 visiteurs annuel, qui pourrait passer à 70/80 000 visiteurs quelques années plus tard. L'équipement mis en place à ce jour permettra de gérer cette présence et le gestionnaire de la réserve prendra les dispositions nécessaires en matière d'organisation de l'accueil, si cet accroissement se poursuit.

A cette valorisation à destination du très grand public il faut ajouter d'autres types de valorisations :

- Pédagogiques : c'est le cas du site de la Balme à Limogne en Quercy, ou celui de la tranchée de Vaylats qui pourront être aménagés pour recevoir tous les visiteurs mais avant tout, les écoles et les étudiants des universités.
- Tourisme familial : c'est le cas par exemple de l'igüe de Crégols qui pourrait être sécurisée et balisée pour recevoir les familles et les randonneurs. Il s'agirait là, de visites libres avec informations locales puisque ce site ne présente pas de fragilité particulière.

d) Développement des itinéraires géologiques dans le département du Lot

En accompagnements des mesures de protection et de gestion de la réserve des opérations de développement économique local pourront être mises en place avec les divers partenaires (élus, privés...)

Plusieurs itinéraires de découverte de la géologie lotoise existent déjà et sont disponibles sur internet (© Jean, Guy Astruc et Quercy Net, 2003). Citons aussi les informations pédagogiques sur le site de la cascade d'Autoire, sur Limogne et sur les phosphatières qui sont développés sur le serveur SVT site de l'académie de Toulouse, dans la rubrique « Géolthèque » (lithothèque Midi-Pyrénées) d'une part et dans la rubrique « sortir sur le terrain » d'autre part.

En 2011 un itinéraire de « randonnée des Temps Géologiques » d'une longueur de 9,2 km retraçant l'histoire de la Terre et de la Vie sur 4,6 milliards d'années a été mis en place autour du village de Bach par l'association « Les Phosphatières du Quercy ». D'autres initiatives de ce type pourront être engagées pour mieux faire

reconnaître la valeur du patrimoine géologique lotois. *(cf dossier scientifique chap 4-1-3)*

e) Projet de création d'un GEOPARK

Le Géopark est un outil de promotion du patrimoine géologique dans un contexte de développement durable. Il s'applique au niveau international et a été mis en œuvre pour la première fois en 2001. Il en existe 33 actuellement dans le monde.

Il existe quatre géoparks actuellement en France : celui de la réserve géologique des Alpes de Haute Provence à Digne, celui de la réserve géologique du Lubéron à Apt dans le Vaucluse (2005), le Parc naturel régional du Massif des Bauges (2011) et celui du Chablais créé en 2012 . Le secrétariat des géopark est assuré actuellement, au niveau européen, par la réserve naturelle géologique des Alpes de Hautes Provence.

Le territoire d'un Géopark doit avoir des limites clairement définies et posséder une superficie suffisamment importante pour permettre la mise en place de stratégies de développement durable en partenariat avec ses habitants. Il doit présenter une richesse particulière au niveau de son patrimoine géologique. Il doit comprendre un certain nombre de sites géologiques remarquables que cela soit au niveau de leur intérêt scientifique, de leur rareté, de leur aspect esthétique ou de leur intérêt pédagogique.

Ces sites, en terme de gestion, doivent être liés entre eux et faire l'objet d'un suivi commun. Leur valorisation doit se faire de manière non isolée pour intégrer l'ensemble des sites patrimoniaux pouvant exister sur le territoire (patrimoine architectural, environnemental, historique, culturel,...)

La mise en place d'une telle structure permettrait la protection de l'ensemble, la mise en synergie du développement touristique local et de la sensibilisation du public à ce patrimoine important tout en assurant sa sauvegarde. La création d'un géopark sur les sites du Quercy est indépendante de la procédure de création de la réserve naturelle mais il est évident qu'elle pourrait largement contribuer à la gestion de cette dernière tout en permettant sa reconnaissance au niveau international. Dans le cadre de ses activités et en relation avec la communauté scientifique, le PNR Causse du Quercy a déjà amorcé une réflexion sur ce projet.
(informations Geopark cf dossier scientifique chap 4-3)

3.3.2.4. Évolution de la réserve naturelle nationale :

Un périmètre de protection pourra être mis en place par le Préfet de département autour des divers sites de la réserve, après consultations locales prévues à l'article R. 332-2 CE et enquête publique afin de fédérer l'ensemble des communes concernées autour de principes de gestion collective du territoire.

Aujourd'hui ce projet de réserve naturelle porte uniquement sur le département du Lot, pour des raisons de simplification de ce dossier déjà complexe et compte tenu du nombre élevé de sites géologiques déjà pris en compte.

Dans un second temps, il sera possible d'envisager une extension de cette réserve et de son périmètre de protection aux départements voisins, principalement le Tarn et Garonne, eux aussi riches d'un patrimoine géologique remarquable. Ce projet pourra donc devenir à terme interdépartemental. Cette évolution ne sera engagée qu'après concertation avec les acteurs locaux et avis du comité consultatif et du conseil scientifique.

3.3.3. Prévisions du coût de fonctionnement de la réserve

Les activités prioritaires de la réserve correspondent aux activités financées par l'Etat dans le cadre de la dotation courante optimale de fonctionnement attribuée au gestionnaire, et d'éventuelle subventions exceptionnelles. La dotation est calculée sur la base de la méthodologie d'évaluation des coûts de gestion des réserves naturelles nationales .

Les domaines prioritaires sont : la surveillance du territoire et la police de l'environnement, la connaissance et le suivi continu du patrimoine naturel, les interventions sur le patrimoine naturel, les prestations de conseil, études et ingénierie, la création et l'entretien d'infrastructures d'accueil, le management et le soutien.

Outre ces activités prioritaires, le gestionnaire peut développer des actions complémentaires telles que la participation à la recherche liée à une demande externe, les prestations d'accueil et d'animation, la création de supports de communication et de pédagogie. Le gestionnaire s'assure que ces actions complémentaires, co-financées par les collectivités, ne compromettent pas le bon accomplissement des missions prioritaires.

En reprenant les critères concernant la définition des dotations budgétaires des réserves naturelles nationales le projet de réserve naturelle nationale à intérêt géologique du Lot est concerné par les points suivants :

.ETAPE I : Identification de la « dotation courante type »

Surface de la réserve : pour environ 800 hectares :

Dotation cible de référence, avant modulation selon les spécificités de la réserve : 105 000 euros

.ETAPE II : Phase de modulation éventuelle

Il est difficile à ce jour d'évaluer précisément les moyens humains nécessaires à cette réserve (afin d'affiner la référence de 1 ETP (Équivalent Temps Plein) garde technicien et 1 ETP conservateur pour ce type de réserve), ne connaissant pas le gestionnaire et l'équipe qui sera mise en place. Les activités de recherches et de valorisation devront être précisées. Le lecteur trouvera des précisions sur les orientations de la recherche dans la réserve dans le chapitre : « Propositions d'orientations de recherches »

Actuellement, l'Association de Gestion et de Développement du site paléontologique de la plage aux ptérosaures (GDS3P), dite «La Plage aux Ptérosaures », a engagé un géologue qui a bénéficié d'une subvention de soutien du Conseil général dédié à ce site jusqu'en 2012. Le site est aujourd'hui en cours de valorisation par la communauté de communes du Grand Cahors. Il ouvrira définitivement au public pour l'été 2013

Le Cloup d'Aural dispose actuellement de 2,5 personnes, non-géologues, dont le financement est assuré par la billetterie et les activités du site. Ce nombre ne permet de recevoir que 75 scolaires en même temps, ce qui limite parfois l'accueil du public. Le personnel actuellement en place pour la visite du Cloup d'Aural continuera son travail sans modification de statut.

Au titre des activités complémentaires de la réserve, il paraît nécessaire de disposer au Cloup d'Aural d'un géologue, spécialisé dans ce domaine, qui va gérer toutes les études sur l'ensemble des sites (phosphatières en premier), la formation des animateurs de la réserve etc. Il est nécessaire aussi de disposer d'un gardien-animateur qui passera de site en site sur l'ensemble de la réserve naturelle pour la surveillance du patrimoine (police), l'information du public, et capable aussi de faire des visites accompagnées sur certains de ces sites.

A terme on peut penser que la réserve naturelle nationale à intérêt géologique du Lot se développera à l'image de celle des Alpes de Hautes Provence qui emploie aujourd'hui une douzaine de personnes.

Critères susceptibles d'entraîner une modulation de la dotation courante type :

- Éclatement important de la réserve sur 59 groupes de sites
- Multiplicité des points d'accès
- Forte fréquentation

- Nombreux sites en visite libre sur des circuits de randonnée, ou bien guidée pour les scolaires et étudiants.
- Nombre important d'interlocuteurs : 21 communes, chasseurs, forestiers...

Au vu de ces critères on peut penser qu'un budget de 120 000 euros annuels sera nécessaire pour la gestion de cette protection. Cette estimation devra être affinée lorsque le gestionnaire aura été désigné et l'équipe recrutée.

4. Incidences générales et socio-économiques du projet.

Hier : Un sentiment de spoliation

Le projet de réserve naturelle nationale à intérêt géologique du département du Lot intéresse une majorité de phosphatières. Pour ces dernières, ce projet s'inscrit dans un contexte bien particulier.

A la découverte du minerai de phosphate, entre 1865 et 1870, quelques notables locaux perçoivent les intérêts financiers en jeu : ils achètent les droits d'exploitation qu'ils cèderont rapidement aux compagnies anglaises en réalisant au passage des plus-values conséquentes. Les propriétaires agricoles bénéficient également de l'aubaine, certains spéculant sur une hausse continue des cours. Quant aux ouvriers, malgré des conditions de travail précaires, ils sont relativement bien payés. Mais cet âge d'or sera bref : une quinzaine d'années seulement.

Dans les années 1880, les compagnies anglaises cèdent leurs exploitations à des sociétés anonymes regroupant des entrepreneurs locaux. En 1886 survient la crise : en un seul hiver 75% des exploitations ferment. Celles qui restent vont vivoter de façon saisonnière et décroissante jusqu'à l'aube du XXème siècle.

Là où certains voyaient l'Eldorado, en lieu et place de parcelles certes réduites mais fertiles, ne subsistent que des cavités abandonnées. La main d'œuvre, frappée par le chômage, émigre vers les Etats-Unis. Dans les actes notariés de l'époque, les « carrières à phosphate » deviennent les « trous à phosphate », évolution sémantique révélatrice d'un sentiment de spoliation qui perdure encore aujourd'hui : « on nous a volé nos terres et leurs richesses ! »

A partir des années 1960, la reprise des recherches scientifiques souligne la richesse fossilifère des phosphatières. Mais les pièces récoltées par les paléontologues sont, comme il se doit, déposées dans des collections universitaires. Quant à celles issues des pillages elles échouent dans des collections privées ou, pire, se retrouvent en vente dans de lointaines bourses de minéraux et fossiles, voire sur catalogue aux USA ! « On nous a volé nos fossiles ! » Ce sentiment légitime pose le problème du retour sur le territoire des pièces, originales, avec d'importantes contraintes de conservation induite, ce qui à l'usage ne s'avère pas si évident à obtenir....

Le projet d'aménagement du Cloup d'Aural est ainsi né dans un contexte un peu tendu. « Allait-on aujourd'hui nous voler un site, terrain de jeu et d'aventures enfantines ! »

En fait, le projet de réserve naturelle nationale des sites géologiques du Lot va permettre à la population lotoise de retrouver son patrimoine, de le valoriser, de le conserver et de vivre « au pays ».

La découverte et les fouilles du site de la Plage aux Ptérosaures sont beaucoup plus récentes (années 1990). Une importante campagne de presse, un chantier, largement ouvert au public tous les dimanches lors des campagnes de fouilles, ont permis à la population d'approcher directement les scientifiques de tous pays et de participer ainsi presque en temps réel aux avancées de la recherche.

Aujourd'hui : un impact économique positif

Dix ans après l'ouverture au public de la phosphatière du Cloup d'Aural les habitants sont partiellement rassurés mais surtout ils (re)découvrent les multiples facettes de ce patrimoine et se le réapproprient. Ce site est devenu ambassadeur du développement local. La phosphatière du Cloup d'Aural compense de mieux en mieux le handicap du manque de moyens de promotion qui sont encore bien limités;

Malgré cela les retombées socio-économiques sont d'ores et déjà patentes et les 12 000 visiteurs annuels atteints. Qui aurait dit à l'ouverture de ce site qu'il obtiendrait un tel développement en si peu de temps ?

L'ouverture au public des phosphatières du Cloup d'Aural a contribué à la réouverture d'un restaurant et au maintien d'un autre, tout en améliorant largement la notoriété de la commune de Bach.

L'aménagement du site de la « Plage aux Ptérosaures est presque terminé. Il contribuera lui aussi à un important développement local, 30 000 visiteurs sont attendus rapidement.

Plusieurs projets de valorisations sont possibles sur le territoire de la réserve. L'igue de Crégols, la tranchée de la carrière de Vaylats et le bord de route située à la sortie nord de Limogne en Quercy, pourront être aménagés pour des visites libres. Il en est de même pour des sentiers de randonnées pédestres ou à vélo. Des excursions en bateau sur le Lot permettront de comprendre et de retracer l'histoire des paysages etc..

Le pays Midi-Quercy (nord du Tarn-et-Garonne), qui développe depuis plusieurs années ses activités touristiques, a lui aussi totalement intégré le Cloup d'Aural dans ses circuits de découverte. L'intérêt du patrimoine géologique lotois déborde déjà sur sa périphérie.

Le Parc naturel régional des Causses du Quercy s'est également appuyé sur ce site d'interprétation géologique et paléontologique pour illustrer ou développer plusieurs de ses démarches : accueil des enfants dans le Parc, tourisme européen durable, réseau des Paléonautes, marque Parc, gîtes Pandas....

Il est évident que l'image de marque et les moyens associés au statut de Réserve Naturelle ne peuvent que favoriser la poursuite de ce développement contribuant ainsi à une meilleure professionnalisation et à une pérennisation d'un des rares pôles touristiques du Causse de Limogne/Lalbenque entre vallées du Lot et de l'Aveyron.

Incidence du classement :

Les activités agricoles et forestières sont quasiment les seules présentes sur le territoire de la réserve. Les contraintes réglementaires qui s'imposeront sur ces activités sont très limitées et présenteront un impact très faible.

En revanche, les touristes recherchent les sites patrimoniaux tels ceux protégés au titre des monuments historiques, des sites classés et aujourd'hui de plus en plus ceux en réserve naturelle. Il faut s'attendre à un fort impact économique positif du fait de l'augmentation de la fréquentation touristique, sur ces sites de Crayssac et du Cloup d'Aural où la fréquentation sera contrôlée par les gestionnaires.

A ces deux sites moteurs de la réserve il faut ajouter d'autres activités qui vont contribuer à la connaissance, à la protection et à la valorisation de ce territoire :

- mise en place de circuits de randonnée de différentes difficultés (à pieds, à vélo, à cheval) permettant de découvrir l'ensemble du patrimoine lotois avec ses vieux chemins, ses murs, ses cazelles, ses menhirs, ses lavoirs papillons, ses lacs de St Namphaise etc.
- circuits à thème qui pourront aussi être mis en place à partir de la navigation sur le Lot, ou à partir de l'ancienne voie ferrée Cahors – Rodez, voire en parallèle avec le chemin de Saint Jacques

5. Concertation préalable

La procédure de classement en réserve naturelle nationale ne prévoit pas de dispositif de concertation autre que celui de l'enquête publique. Néanmoins, les services de l'État ont rencontré, séparément, l'ensemble des 21 conseils municipaux entre le 30 mars et le 14 avril 2011, puis ont organisé 4 réunions publiques, où les propriétaires ont été informés par courrier. Ces réunions se sont tenues les 28 juin à Saint martin Labouval, 29 juin à Bach, 4 et 20 juillet à Crayssac.

A cette occasion l'Etat a donné aux participants une plaquette «Quelques réponses aux questions que vous vous posez...» A partir de cette concertation locale cette plaquette a été complétée afin de répondre aux nouvelles questions posées. Elle est jointe au dossier d'enquête. Les demandes faites par les propriétaires ont été étudiées et prises en compte dans le projet. Le projet de réserve n'a pas suscité d'opposition auprès des collectivités et propriétaires rencontrés lors de cette concertation préalable.

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° [] du []

Portant création de la réserve naturelle nationale
des sites géologiques du département du Lot

NOR : DEV.....

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III et ses articles L. 362-1, L. 362-2 et L. 581-4 ;

Vu l'arrêté du préfet du Lot en date duprescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création de la réserve naturelle nationale des sites géologiques du département du Lot ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du ;

Vu l'avis du conseil régional en date du ;

Vu l'avis du conseil général en date du ;

Vu les avis des conseils municipaux de en date du, de..... en date du, de..... en date du, de..... en date du ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du ;

Vu le rapport et l'avis du préfet du Lot en date du ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du.....et du ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, (*si décret en CE*)

Décrète :

TITRE 1^{er}

DELIMITATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination « **réserve naturelle nationale des sites géologiques du département du Lot** » les parcelles cadastrales suivantes, en totalité ou pour partie (**pp** en abrégé):

COMMUNE DE BACH

Groupe n°1: CLOUP D AURAL

feuille 1, Section AP, Parcelle 0013, 0015 à 0018, 0020, 0022, 0030 à 0037, 0039, 0040, 0042, 0048, 0049, 0071 **pp**, 0072, 0073, 0229

Groupe n°2 : COUANAC

feuille 1 Section AB Parcelle 0044 à 0047

feuille 1 Section AD Parcelle 0013 à 0022

Groupe n°3 : COULOU

feuille 1 Section AO Parcelle 0128, 0163, 0164

Groupe n°4: ESPEYRASSE

feuille 1, Section AO, Parcelle 0110

Groupe no 5 GAROUILLAS

feuille 1 Section AK Parcelle 0022 à 0035, 0070, 0086 à 0108

feuille 1 Section AL Parcelle 0011 à 0017

Groupe n°6: LAGARRIGUE

feuille 1 Section AS Parcelle 0036 à 0038, 0043, 0044, 0048

Groupe n°7: LOUP

feuille 1 Section AE Parcelle 0221

Groupe n°8: MAS DE GASTON

feuille 1 Section AM Parcelle 0233, 0234

Groupe n°9: MAS DE GOT

feuille 1 Section AE Parcelle 0063 à 0070, 0072, 0073

Groupe n°10: VALBRO

feuille 1 Section AE Parcelle 0119, 0120

COMMUNE DE BEAUREGARD

Groupe n°11: CLOUP BARBIE

feuille 1 Section AO Parcelle 0401, 0406, 0407, 0410, 0411

Groupe n°12: FONT-VALES

feuille 1 Section AR Parcelle 0107, 0108, 0109

COMMUNE DE BOUZIÈS

Groupe n°13: BOUZIES

feuille 2 Section 0B Parcelle 0279 à 0281, 0283 à 0287, 0293, 0294

COMMUNE DE CABRERETS

Groupe n°14 : CALCAIRES DE CABRERETS

feuille 2 Section 0C Parcelle 0281, 0282, 0284

feuille 2 Section 0F Parcelle 0386, 0390, 0412, 0708 à 0710

Groupe n°15: CREMAT

feuille 1 Section 0E Parcelle 0109 à 0112, 0121 à 0123, 0134 à 0137, 0188 à 0190, 0197

Groupe n°16: FALAISE DE CABRERETS

feuille 3 Section 0F Parcelle 0567, 0569, 0581 à 0585, 0590, 0591, 0594, 0596, 0600, 670,677, 678, 679

Groupe n°17: PECH-MERLE

feuille 2 Section 0F Parcelle 823,825

COMMUNE DE CAJARC

Groupe n°18: MEMERLIN

feuille 1 Section AC Parcelle 0158

Groupe n°19: PRAJOUX

feuille 1 Section AB Parcelle 0030, 0037 à 0044,

feuille 1 Section AC Parcelle 0120, 0126 à 0128, 0171 à 0174, 0176 à 0181, 0200 à 0202

COMMUNE DE CALVIGNAC

Groupe n°20: CALVIGNAC

feuille 1 Section AC Parcelle 0140

feuille 1 Section AD Parcelle 0125 **pp**, 0178 à 0181, 0366, 0387, 0388

COMMUNE DE CÉNEVIÈRES

Groupe n°21: MAS DE LABAT

feuille 1 Section AR Parcelle 0214

COMMUNE DE CONCOTS

Groupe n°22: CREMPS

feuille 1 Section 0F Parcelle 0235, 0266, 0267

Groupe n°23: LA PLANTE
feuille 4 Section 0C Parcelle 0669 à 0673, 0805, 0807, 0812 à 0815

Groupe n°24: LACAN
feuille 4 Section 0C Parcelle 0218 à 0230, 0257, 0259, 0703, 0704

Groupe n°25: LAVERGNE
feuille 4 Section 0C Parcelle 1081, 1082

Groupe n°26: LEBRATIERES
feuille 4 Section 0C Parcelle 0860 à 0863, 0870 à 0875, 0879, 0880,

Groupe no 27 PECAREL
feuille 4 Section 0C Parcelle 070

Groupe n°28: ROSIERES
feuille 4 Section 0C Parcelle 0988 à 0990

COMMUNE DE CRAYSSAC

Groupe n°29: COUPE CEVENNE
feuille 3 Section 0C Parcelle 0715, 0716, 1353
feuille 4 Section 0C Parcelle 0911, 0914 à 0916, 0919, 0922 à 0927, 0932 à 0934, 0939, 0940, 0943, 0944,
0947, 0948, 0951, 0952, 0956, 0957, 0959, 0962, 0963, 0967,

Groupe n°30: PLAGE PTEROSAURES
feuille 1 Section 0A Parcelle 0427 **pp**, 0429, 0451 à 0453, 0455, 0456, 0459, 0460, 0462 à 0466, 1141, 1142,
1210 à 1215, 1441, 1442 **pp**, 1455, 1456, 433c, 433d, 433e, 433f

COMMUNE DE CRÉGOLS

Groupe n°31: CREGOLS IGUE
feuille 2 Section 0A Parcelle 0463, 0464, 0479, 0480

Groupe n°32: CREGOLS VILLAGE
feuille 1 Section 0A Parcelle 0127 à 0138, 0140, 0968

Groupe n°33: LA COUAILLE
feuille 4 Section 0D Parcelle 0314, 0315, 0317, 0318,

Groupe n°34: PECH-LABELLE
feuille 1 Section 0A Parcelle 0282, 0304, 0306

COMMUNE DE ESCAMPS

Groupe n°28: ROSIERES
feuille 2 Section 0B Parcelle 0231, 0240

Groupe n°35: TEMPORIES
feuille 2 Section 0C Parcelle 0212 à 0214, 0220 à 0232, 0236, 0238, 0239

COMMUNE DE LARNAGOL

Groupe n°36: COUPE LARNAGOL

feuille 1 Section AO Parcelle 0002 à 0014, 0018 à 0020

feuille 1 Section AR Parcelle 0041, 0063 à 0065

Groupe n°37: COUPE PECH-AFFAMAT

feuille 1 Section AL Parcelle 0107, 0111, 0119, 0120, 0126, 0152, 0153

Groupe n°18: MEMERLIN

feuille 1 Section AE Parcelle 0026 à 0043, 0053

feuille 1 Section AH Parcelle 0038, 0039 **pp**, 0042, 0043, 0046 à 0048

Groupe n°38 : SALEME

feuille 1 Section AD Parcelle 0086 à 0090, 0099,

COMMUNE DE LIMOGNE-EN-QUERCY

Groupe n°39: LA BALME

feuille 1 Section AC Parcelle 0026 à 0030, 0253 à 0255,

feuille 1 Section AZ Parcelle 0470, 0472 à 0475, 0477, 0480

Groupe n°40: LA RODE

feuille 1 Section AM Parcelle 0174

COMMUNE DE PUYJOURDES

Groupe n°41: Beros

feuille 1 Section AB Parcelle 0094, 0099 à 0101

Groupe n°42: CAOUSSADOU

feuille 1 Section AH Parcelle 0066, 0067, 0095 à 0097, 0124, 0125

Groupe n°43 : TALAYRAC

feuille 1 Section AD Parcelle 0273, 0274, 0281

COMMUNE DE SAILLAC

Groupe n°44: JOUANTRIPARDEL

feuille 1 Section 0A Parcelle 0092, 0101 à 0111, 0126 à 0131, 0136, 0139

COMMUNE DE SAINT-CHELS

Groupe n°45: COUPE SAINT-CHELS

feuille 1 Section 0B Parcelle 0229, 0248 à 0250

feuille 2 Section 0B Parcelle 0498, 0502, 0503, 0508, 0511, 0512, 0515, 0516, 0519, 0520, 0524, 0525, 0529 à 0531, 0536, 0539 à 0542, 0551 à 0554

Groupe n°46: MAS DEL RAU

feuille 1 Section 0A Parcelle 0175, 0217 **pp**, 0223, 0224, 0237, 0241

COMMUNE DE SAINT-CIRQ-LAPOPIE

Groupe n°47: SAINT-CIRQ-LAPOPIE
feuille 2 Section 0B Parcelle 609, 610

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LAUR

Groupe n°41: BEROS
feuille 1 Section AK Parcelle 0056 à 0059

Groupe n°48: MARAL
feuille 1 Section AN Parcelle 0009 à 0012, 0014, 0015, 0018, 0019

Groupe n°49: RITAL
feuille 1 Section AL Parcelle 0025, 0026

Groupe n°50: SAINT-JEAN-DE-LAUR
feuille 1 Section AN Parcelle 0039 à 0042, 0096

Groupe n°51: SERET
feuille 1 Section AR Parcelle 0016

Groupe n°43: TALAYRAC
feuille 1 Section AI Parcelle 0080 à 0082, 0084

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LABOUVAL

Groupe n°52: L ESPINASSE
feuille 1 Section OC Parcelle 23 à 26, 28 **pp**, 76, 77

Groupe n°53: PECH-MERCIER
feuille 1 Section OB Parcelle 40

Groupe n°54: TOULZANIE
feuille 1 Section AC Parcelle 0089, 0090

COMMUNE DE VARAIRE

Groupe n°2: COUANAC
feuille 1 Section AO Parcelle 0001 à 0006,

COMMUNE DE VAYLATS

Groupe n°55: AUX ALIGNES
feuille 1 Section AB Parcelle 0053

Groupe n°56: LARCHE
feuille 1 Section AD Parcelle 0134, 0136, 0137, 0148 à 0151, 0266, 0267,

Groupe n°57: PECH-CRABIT

feuille 1 Section AP Parcelle 0111, 0112

feuille 1 Section AR Parcelle 0073 à 0087

feuille 1 Section AS Parcelle 0001 à 0013, 0015, 0016, 0018, 0019, 0059, 0068

Groupe n°58: PIATZE

feuille 1 Section AR Parcelle 0131 à 0138

feuille 1 Section AS Parcelle 0080, 0081, 0085 **pp**, 0086, 0087,

Groupe n°59: TRANCHEE DE VAYLATS

feuille 1 Section AK Parcelle 137,139, 0140, 0142, 0143, 0145, 0148,

Sont également classés en réserve naturelle nationale les voies, fossés et chemins non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

La superficie totale de la réserve est d'environ 800 hectares.

Les parcelles ou parties de parcelles constituant le périmètre de la réserve sont reportées sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture du Lot.

Article 2

Le préfet organise la gestion de la réserve conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, à moins qu'il en soit disposé autrement.

TITRE II

REGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 4

Il est interdit :

1° de collecter et d'emporter des minéraux, roches et fossiles, de prospecter et d'exécuter des fouilles et de prélever des matériaux, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique.

2° de combler des phosphatières par des matériaux de quelque nature que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique.

Article 5

Le concassage des pierres calcaires nécessaire à l'exercice des activités agricoles est autorisé.

Le concassage de sédiments gréseux ou conglomératiques ou de blocs emballés dans une matrice argileuse est soumis à autorisation du préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve. Dans l'attente de l'autorisation du préfet, le stockage en bordure de champs de ces sédiments gréseux ou conglomératiques est autorisé.

Article 6

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;

3° de porter atteinte au milieu naturel en faisant du feu, sauf pour les activités agricoles, forestières et pastorales prévues à l'article 9;

4° de faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la sécurité, à l'information du public, aux activités agricoles et pastorales, à la signalisation de la réserve ainsi qu'aux délimitations foncières;

5° d'introduire ou de transporter dans la réserve tout outil ou matériel destiné à creuser le sol ou à y effectuer des prélèvements, sauf :

- pour les activités scientifiques autorisées dans le cadre de l'article 4,
- pour les activités de concassage autorisées en application de l'article 5,
- pour les activités agricoles, forestières et pastorales prévues à l'article 9,
- pour les activités d'entretien et de gestion de la réserve,
- pour les travaux autorisés dans le cadre de l'article 13.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou de limiter les animaux ou les végétaux surabondants dans la réserve.

TITRE III

REGLES RELATIVES À LA CHASSE, A LA PECHE, AUX ACTIVITES AGRICOLES, FORESTIERES ET PASTORALES

Article 8

La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Les activités agricoles, forestières et pastorales, la réhabilitation d'anciennes truffières ou la mise en place de nouvelles, ainsi que la cueillette des champignons, continuent de s'exercer conformément à la réglementation et aux usages en vigueur.

Toutefois les opérations de défrichement sont soumises à autorisation préfectorale après avis du conseil scientifique.

TITRE IV

REGLES RELATIVES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 10

Toute activité nouvelle de recherche ou d'exploitation, minière ou de carrière, est interdite.

Article 11

I. Toute activité industrielle ou commerciale nouvelle est interdite.

II. Toutefois, les activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement peuvent être autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique.

III. Les activités existantes à la date de publication du présent décret peuvent continuer d'être exercées, dans le respect des dispositions du présent décret et conformément aux objectifs du plan de gestion.

Article 12

L'exploitation de la carrière située à Vaylats, sur les parcelles 0142 et 0145, continue à s'exercer jusqu'à sa réhabilitation conformément aux objectifs du plan de remise en état de la carrière.

TITRE V

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13

I- Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent toutefois être réalisés lorsqu'ils ont été autorisés conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce même code.

III. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve peuvent également être réalisés, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure, lorsqu'ils sont prévus dans le plan de gestion. et ont notamment pour objet :

- 1- L'entretien et la rénovation des routes, chemins, pistes et autres voies de circulation et leurs abords ;
- 2- L'entretien et la rénovation des bâtiments et de leurs abords immédiats ;
- 3- L'entretien, la rénovation et la mise en place des matériels mobiliers et immobiliers nécessaires à la signalisation et à l'accueil du public ;
- 4- L'entretien et la rénovation des ouvrages et des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité et d'évacuation des eaux pluviales et usées;
- 5- L'entretien et la restauration des cours d'eau ou fossés,
- 6- L'exercice des activités autorisées en application du présent décret.

TITRE VI

REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET AUX ACTIVITES DE LOISIR

Article 14

I. Le camping et le bivouac sont interdits en dehors des sites aménagés à cet effet.

II. Toutefois, le préfet peut autoriser ces usages à des fins scientifiques, de gestion ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique de la réserve.

Article 15

I. La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits dans la réserve en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

II. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires :

- aux activités agricoles, pastorales ou forestières ;
- aux activités scientifiques autorisées dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- aux activités liées à la gestion, à l'entretien à la surveillance et à l'animation de la réserve ;
- aux missions de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux interventions des agents des services publics dans l'exercice de leur fonction ;
- aux ayant droits à des fins privées.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

Article 16

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie.

Delphine BATHO

Annexe 2

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LES REVERVES NATURELLES

PARTIE LEGISLATIVE

Section 1 : Réserves naturelles classées

Sous-section 1 : Création

Article L332-1

I. - Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

II. - Sont prises en considération à ce titre :

1° La préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

2° La reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

3° La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;

4° La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;

5° La préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

6° Les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;

7° La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Article L332-2

I. — Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

II. — Le projet de création de la réserve est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et transmis pour avis à toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, aux comités de massif.

III. — La décision est prise par décret après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagée. A défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article L332-3

I. — L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve ne peuvent être réglementés ou interdits que dans les seules réserves naturelles nationales.

II. — L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1.

Article L332-4

L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative compétente, dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit de l'Etat.

Cet acte est communiqué aux maires.

Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

Article L332-5

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article L332-6

A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif.

Article L332-7

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Article L332-8

La gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que des associations d'Alsace et de Moselle régies par les articles 21 à 79-III du code civil local ou des fondations lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations et fondations.

Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités.

Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Article L332-9

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Sous-section 3 : Déclassement

Article L332-10

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, ou par délibération du conseil régional lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale.

L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat.

La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Section 3 : Dispositions communes

Sous-section 1 : Protection des réserves naturelles

Article L332-13

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement.

Article L332-14

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Article L332-15

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 2 : Périmètre de protection

Article L332-16

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'Etat, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée

de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L332-17

A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Les prescriptions concernent tout ou partie des actions énumérées à l'article L. 332-3.

Article L332-18

Les dispositions des articles L. 332-7 et L. 332-8 s'appliquent aux périmètres de protection.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L332-19

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Section 4 : Dispositions pénales

Sous-section 1 : Constatation des infractions et poursuites

Article L332-20

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles L. 332-3, [L. 332-6](#), [L. 332-7](#), [L. 332-9](#), [L. 332-11](#), [L. 332-12](#), [L. 332-17](#) et [L. 332-18](#), outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux [articles 16, 20 et 21](#) du code de procédure pénale :

1° Les agents des douanes commissionnés ;

2° Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

3° Les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;

4° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

4° bis Les gardes champêtres ;

5° Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par l'[article L. 942-1](#) du code rural et de la pêche maritime à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

Article L332-21

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à [l'article L. 332-20](#) font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont remis ou envoyés directement au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 bis du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales.

Article L332-22

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 92](#)

I.-Les agents des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces réserves les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

II.-Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :

1° Les infractions à la police de la navigation définies à [l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande](#), pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

2° Les infractions définies aux articles [L.218-11 à L. 218-19](#) et à [l'article L 218-73](#) du présent code ;

3° Les infractions à la police du balisage définies aux articles [L. 331-1](#), [L. 331-2](#) et [R. 331-1 du code des ports maritimes](#) ;

4° Les infractions définies aux articles [L. 532-3](#), [L. 532-4](#), [L. 532-7](#) et [L. 532-8 du code du patrimoine](#) ;

5° Les infractions prévues et réprimées par le livre IX du [code rural et de la pêche maritime](#).

III.-En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues aux articles [L. 942-5](#), [L. 942-6](#) et [L. 943-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

IV.-Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

V.-Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées.

Article L332-22-1

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'une réserve naturelle, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

Elle est constatée par les agents visés à l'article L. 332-20, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le gestionnaire de la réserve naturelle a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

Le préfet, pour une réserve naturelle nationale, le président du conseil régional, pour une réserve naturelle régionale, et le président du conseil exécutif de Corse, pour une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse, ont respectivement compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.

Article L332-23

Les fonctionnaires et agents désignés à [l'article L. 332-20](#) sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les réserves naturelles et leurs périmètres de protection en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, est puni des peines prévues à [l'article L. 332-25](#), sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les [articles 433-6 et suivants](#) du code pénal.

Article L332-24

Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire.

Sous-section 2 : Sanctions

Article L332-25

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende :

1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 ;

2° Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-6 ;

3° Le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-9 ;

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions des périmètres de protection prévues à l'article L. 332-17.

Article L332-25-1

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#) du code pénal, de l'infraction définie à [l'article L. 332-25](#) encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#) du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L332-26

Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux [articles L. 332-3](#) et [L. 332-25](#) peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

Article L332-27

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.

Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées respectivement par le ministre chargé de l'environnement, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse, selon qu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, d'une réserve naturelle régionale, ou d'une réserve naturelle classée par l'Assemblée de Corse, soit sur le rétablissement dans leur état antérieur.

PARTIE REGLEMENTAIRE

Section 1 : Réserves naturelles nationales

Sous-section 1 : Classement, modifications et déclassement

Article R332-1

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, sur la base d'une étude scientifique attestant d'un intérêt écologique au regard des objectifs prévus aux articles L. 332-1 et L. 332-2, de l'indication des milieux à protéger et de leur superficie approximative ainsi que de la liste des sujétions envisagées, le ministre chargé de la protection de la nature saisit le préfet du projet de classement d'un territoire comme réserve naturelle nationale pour qu'il engage les consultations nécessaires.

Lorsque le projet de classement intéresse plusieurs départements, le ministre désigne un préfet coordonnateur.

Le préfet qui instruit le projet de réserve en informe le président du conseil régional.

Article R332-2

Le projet est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-4 à R. 123-27](#), sous réserve des dispositions des [articles R. 332-4 à R. 332-8](#).

Simultanément, le préfet recueille l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, ainsi que celui de l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier et celui du préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime. Il consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement et, en zone de montagne, le comité de massif.

Les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables.

Article R332-3

Le dossier soumis aux consultations et à l'enquête publique comprend les pièces et avis mentionnés à [l'article R. 123-8](#) ainsi que :

- 1° Un plan de délimitation, à une échelle suffisante, du territoire à classer et, le cas échéant, du périmètre de protection ;
- 2° Les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
- 3° Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet ;
- 4° La liste des sujétions et des interdictions nécessaires à la protection de la réserve ainsi que les orientations générales de sa gestion ;
- 5° Un résumé de l'étude scientifique prévue à [l'article R. 332-1](#).

La note de présentation non technique mentionnée à l'article L. 123-8 précise également les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes intéressées. Cette liste comporte, pour chaque commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes.

Article R332-5

Les propriétaires intéressés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut refus de consentir au classement.

Toutefois, un propriétaire ou titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification de l'arrêté du préfet de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées par l'opération et lui indiquant que, faute de réponse dans le délai mentionné au premier alinéa son silence vaudra consentement, il n'a pas répondu dans ce délai.

La notification de l'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa rend applicable le régime d'autorisation administrative spéciale pour toute destruction ou modification de l'état ou de l'aspect des lieux prévu à l'article L. 332-6.

Article R332-6

Le préfet consulte, sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, lorsque le projet de classement a une incidence sur les sports de nature, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Article R332-7

Lorsque le classement intéresse plusieurs départements, les consultations prévues à l'article R. 332-6 sont assurées par le préfet de chaque département qui en transmet les résultats au préfet coordonnateur.

Article R332-8

A l'issue des consultations, le dossier comprenant les pièces relatives à l'enquête publique, les avis formulés en application de l'article R. 332-2 et les consentements ou oppositions recueillis est adressé, avec son avis, par le préfet du département ou par le préfet coordonnateur au ministre chargé de la protection de la nature.

Article R332-9

I. - Le projet de classement, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des résultats de l'enquête et des consultations, est soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature et des ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

II. - Le ministre chargé de la protection de la nature doit recueillir l'accord :

1° Du ministre affectataire et du ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'Etat ;

2° Du ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 111-1 du code forestier ;

3° Du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

4° Du ministre de la défense et du ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

III. - Les autorités mentionnées aux I et II du présent article doivent se prononcer dans le délai de trois mois qui suit leur saisine. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables et les accords réputés donnés.

Article R332-10

Le décret de classement précise les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au I de l'article L. 332-3 du présent code qui y sont réglementés ou interdits ainsi que les conditions générales de gestion de la réserve. Le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Article R332-11

La décision de classement et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage au préfet.

La décision de classement fait, en outre, l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux diffusés dans tout le département. Lorsque le classement intéresse plusieurs départements, cette publicité est assurée par chacun des préfets intéressés.

Article R332-12

La décision de classement est notifiée par le préfet aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou titulaire de droits réels est inconnu, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communication à l'occupant des lieux.

Lorsqu'elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, la décision de classement est accompagnée de la mise en demeure de mettre ceux-ci en conformité avec ces prescriptions.

Article R332-13

I.-La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés s'il y a lieu :

1° En annexe au plan local d'urbanisme, au plan d'occupation des sols maintenu en vigueur ou au plan de sauvegarde et de mise en valeur, dans les conditions prévues aux [articles L. 126-1, L. 313-1](#) et [R. 126-1 à R. 126-3](#) du code de l'urbanisme ;

2° En annexe aux documents de gestion forestière, soit :

- a) Pour les forêts relevant du régime forestier, au document d'aménagement de la forêt approuvé par le ministre chargé des forêts ;
- b) Pour les forêts privées mentionnées à l'[article L. 222-1 du code forestier](#), au plan simple de gestion agréé par le centre national de la propriété forestière ;
- c) Pour les forêts publiques et privées, au règlement type de gestion approuvé par l'autorité compétente, dès lors que ce dernier comporte une cartographie des forêts auxquelles il s'applique.

II.-En outre, la décision de classement est publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

Article R332-14

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle nationale, son déclassement partiel ou total font l'objet des mêmes modalités d'enquête et de consultation et des mêmes mesures de publicité que celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : Gestion

Article R332-15

Dans chaque réserve naturelle nationale est institué un comité consultatif. Lorsque l'acte de classement n'en précise pas la composition, un arrêté du préfet du département ou, le cas échéant, du préfet coordonnateur la fixe, en respectant une représentation égale :

1° De représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés ;

2° D'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

3° De représentants des propriétaires et des usagers ;

4° De personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

NOTA: Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Comités consultatifs des réserves naturelles nationales).

Article R332-16

Les membres du comité consultatif sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant. Le préfet maritime ou son représentant en assure la vice-présidence lorsque la réserve naturelle s'étend sur les eaux territoriales ou sur le domaine public maritime. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

NOTA: Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 art.1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de 5 ans.

Article R332-17

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

NOTA:

Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 art. 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans.

Article R332-18

Afin d'assister le gestionnaire de la réserve naturelle et le comité consultatif prévu à l'article R. 332-15, le préfet désigne un conseil scientifique qui peut être, soit propre à la réserve, soit commun avec celui d'une réserve naturelle comparable ou d'un parc national. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut tenir lieu de conseil scientifique de la réserve.

Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion mentionné à l'article R. 332-21 et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

NOTA:

Décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Conseils scientifiques des réserves naturelles nationales).

Article R332-19

Le préfet ou, le cas échéant, le préfet coordonnateur désigne parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8, après avis du comité consultatif, un gestionnaire de la réserve naturelle avec lequel il passe une convention.

Article R332-20

Le gestionnaire de la réserve naturelle assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative.

Il établit un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'avis du comité consultatif.

Article R332-21

Dans les trois ans qui suivent sa désignation, le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion de la réserve naturelle qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution et décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la réserve. Il recueille l'avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve et joint ces avis au dossier transmis au préfet.

Article R332-22

Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet, qui consulte le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve, ainsi que l'Office national des forêts lorsque la réserve inclut des forêts relevant du régime forestier. Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature et pour accord à l'autorité militaire territorialement compétente, lorsque la réserve comprend des terrains militaires. Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

A l'issue de la première période de cinq ans, la mise en oeuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé et, le cas échéant, modifié par décision préfectorale. Le nouveau plan est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature. Si des modifications d'objectifs le justifient, le préfet consulte le Conseil national de la protection de la nature et, le cas échéant, recueille l'accord de l'autorité militaire territorialement compétente.

Sous-section 3 : Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Article R332-23

La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles [L. 332-6](#) et [L. 332-9](#), est adressée au préfet accompagnée :

- 1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;
- 2° D'un plan de situation détaillé ;
- 3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;
- 4° D'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement, ces éléments sont précisés par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article R332-24

Le préfet se prononce sur la demande dans un délai de cinq mois, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les avis qui n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la date de la saisine de l'organisme consulté sont réputés favorables.

Article R*332-25

Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a émis un avis défavorable, la décision est prise par le ministre chargé de la protection de la nature après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Article R332-26

Par dérogation aux [articles R. 332-23](#) et [R. 332-24](#), les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au préfet lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le préfet.

Article R332-27

I. - Sur le domaine public maritime, les dispositions des articles R. 332-23 à R. 332-26 ne font pas obstacle à la réalisation des travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité en mer non plus qu'à celle des travaux urgents indispensables à la protection du littoral contre les actions de la mer. Le préfet et le gestionnaire désigné de la réserve naturelle en sont informés dans le délai d'un jour franc à compter du début des travaux.

II. - Il en est de même pour les travaux entrepris en application de l'article L. 424-1 du code forestier.

III. - Sur le domaine relevant du ministère de la défense, les dispositions des articles R. 332-23 à R. 332-26 du présent code ne font pas obstacle à la réalisation des travaux nécessaires à la poursuite des activités militaires.

Sous-section 4 : Périmètre de protection

Article R332-28

Les périmètres de protection prévus à l'article L. 332-16 sont institués par le préfet sur proposition ou avec l'accord des conseils municipaux intéressés.

La décision instituant un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle nationale est reportée, s'il y a lieu, dans les documents prévus à l'article R. 332-13.

L'enquête publique prévue à l'article L. 332-16, précédée des consultations mentionnées à l'article R. 332-2, est menée dans les conditions fixées par ce même article.

Article R332-29

Le préfet désigne un gestionnaire du périmètre de protection parmi les personnes mentionnées à l'article L. 332-8.

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Partie législative

Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2

I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

— des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

— des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. — Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. — Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. Il en est de même, afin de tenir compte des nécessités de la défense nationale, des travaux, constructions et aménagements d'ouvrages militaires déterminés dans des conditions fixées par décret.

IV. — La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article L123-10

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.
- L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13

I.— Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II.— Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L123-19

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Partie réglementaire

Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique

Article R123-1

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :

- 1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
 - 2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
 - 3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
 - 4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
 - 5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
 - 6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
- III.-En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :

- 1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article R. 517-4 ;
- 2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article R. * 1333-37 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;
- 3° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article R123-2

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R123-4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Sous-section 4 : Durée de l'enquête

Article R123-6 .

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête

précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

I. -Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de

l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.